



Z.P.P.A.U.P. COMMUNE D'ORGELET



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
COMMUNE D'ORGELET

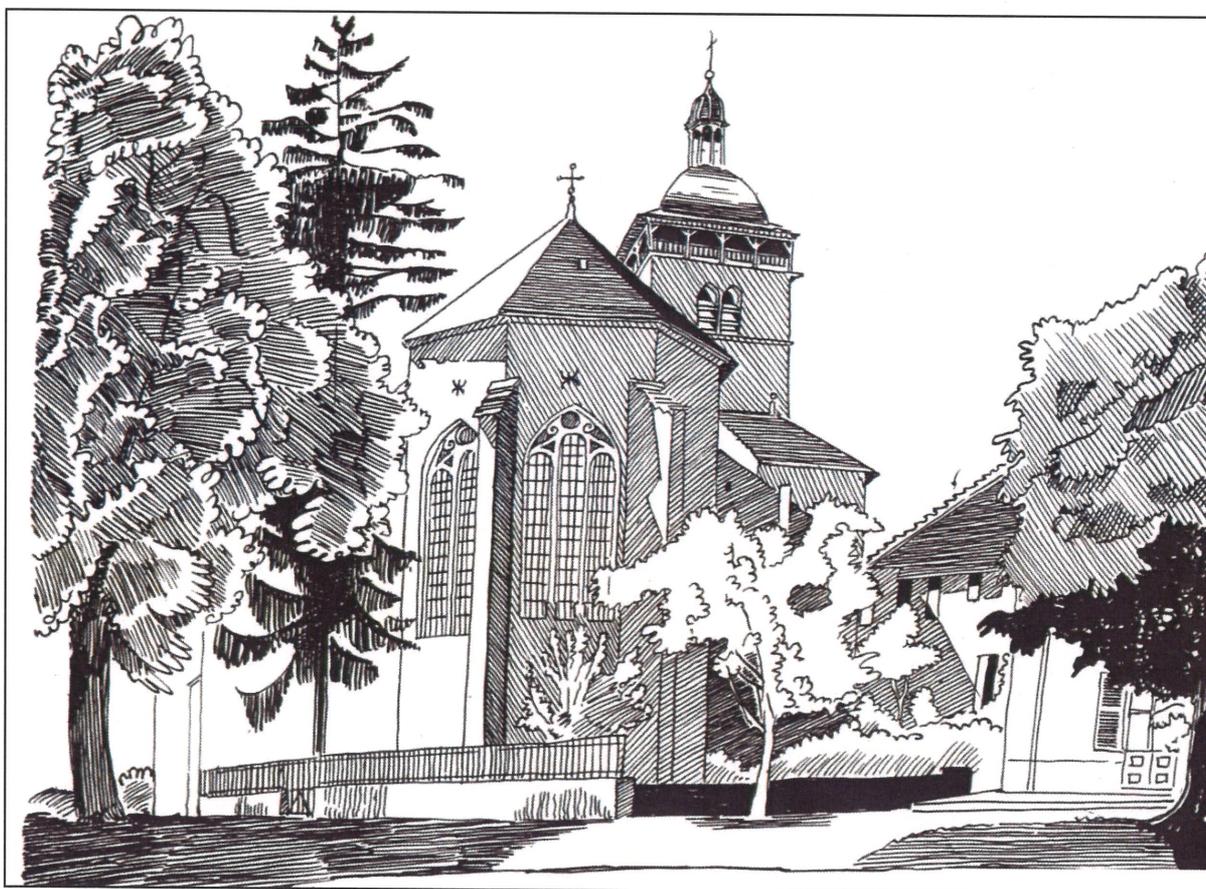


ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER
D'ORGELET (JURA)



Service départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine
Jura

CAHIER DES CHARGES



Date :

23 FEV. 2006

Approuvé le :

Chargé d'études :

G. BALDUINI ARCHITECTE 190 av. de la marseillaise 39000 LONS-LE-SAUNIER Tel: 03-84-24-03-47

S O M M A I R E

CHAPITRE 1 - GENERALITES

1 -1 INTRODUCTION.....	p 4
1 - 2 DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZPPAUP ET DES SECTEURS.....	p 5
1 - 3 DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES D'IMMEUBLES.....	p 6
1 - 4 DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES D'ESPACES.....	p 9

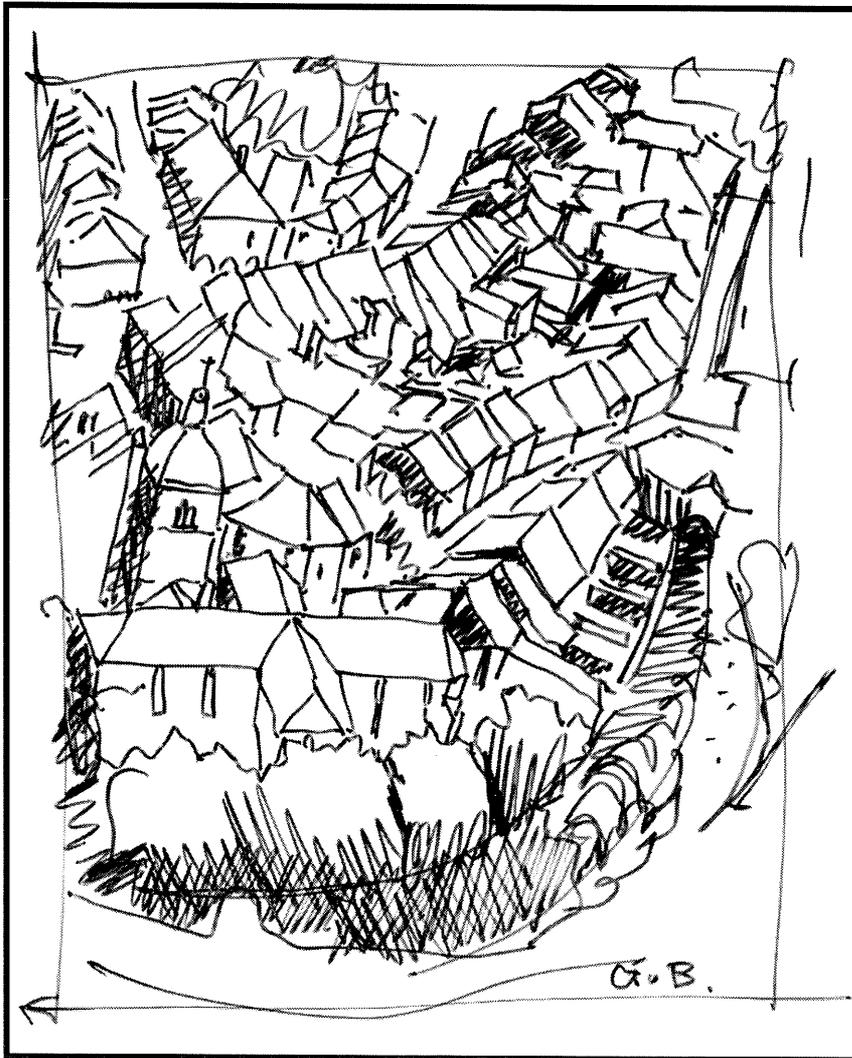
CHAPITRE 2 - REGLES GENERALES ET PARTICULIERES APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE DELIMITATION DE LA ZPPAUP.

2 - 1 Dispositions prévues au règlement du POS et restant inchangées.....	p 11
2 - 2 Dispositions complétant ou modifiant le règlement du POS.....	p 12
2-2-1 Prescriptions s'appliquant à tous les secteurs.....	p 12
2-2-2 Prescriptions s'appliquant aux secteurs Z P 1 et Z P 2.....	p 14
2-2-3 Prescriptions s'appliquant au secteur Z P 3.....	p 21
2-2-4 Prescriptions s'appliquant au secteur Z P 4.....	p 23
2-2-5 Points de vue.....	p 24

<u>ANNEXES</u>	p 37
-----------------------------	------

CHAPITRE 1

GENERALITES



1 - 1 INTRODUCTION

Ainsi qu'il a été dit dans le Rapport de présentation, la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAUP) d'ORGELET identifie les espaces naturels et historiques de la Commune qu'il convient de protéger. La délimitation de la zone et sa subdivision en secteurs font l'objet du :

"PLAN DE DELIMITATION"

Le présent cahier des charges précise, pour chacun de ces secteurs:

- Les dispositions du règlement du PLU qui sont inchangées
- Celles qui sont complétées ou modifiées par les prescriptions édictées dans ledit cahier.

Ces prescriptions, applicables à l'occasion de toutes les autorisations de travaux soumises ou non à permis de construire ont valeur de servitude d'utilité publique et en tant que telles, prévalent sur les articles du plan d'occupation des sols dont elles modifient ou complètent les dispositions.

1 - 2 DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZPPAUP ET DES SECTEURS

Le territoire couvert par la ZPPAUP comprend :

- tout le bourg ancien dit "LA VILLE"
- le hameau des "TANNERIES" à l'Est
- le "FAUBOURG de l'ORME" à l'Ouest
- un ensemble de parcelles non construites situées sur les lieux-dits "LE CHATEAU".
- le hameau de SEZERIA à l'Ouest

La délimitation en est donnée au "PLAN DE DELIMITATION".

Le territoire correspondant a été divisé en 4 secteurs :

- Secteur ZP1 - "Le centre ancien"
- Secteur ZP2 - "Les Tanneries"
- Secteur ZP3 - "Le Château"
- Secteur ZP4 - "Sézéria"

qui sont également délimités sur le plan sus visé.

En outre, ont été positionnés sur le même plan des angles "de points de vue". Au nombre de 10, ils matérialisent des positions d'une particulière sensibilité quant à la vision globale de tout ou partie des secteurs de la ZPPAUP. Les prescriptions applicables à ces "points de vue" sont données en pages 21 à 23.

1 - 3 DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES D'IMMEUBLES

Dans les différents secteurs de la ZPPAUP sont distinguées 5 catégories d'immeubles auxquelles s'appliquent des dispositions régissant les travaux, autorisés sous condition ou proscrits sur tout ou partie de ces immeubles comme précisé dans le présent cahier des charges.

On distinguera :

C1. Les immeubles "protégés" en totalité ou en partie au titre des Monuments Historiques.

Identifiés par



Sont considérés comme "immeubles protégés", les constructions ou parties de constructions classées Monument Historiques, ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, dans le cadre du Code du Patrimoine.

L'immeuble classé ne peut faire l'objet d'aucun travail de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation expresse du Ministre chargé de la Culture.

L'immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire ne peut faire l'objet d'aucun travail sans que le représentant du Ministre de la Culture n'en ait été informé 4 mois auparavant. En outre, un Permis de Construire doit obligatoirement être déposé en Mairie.

C2 - Les immeubles intéressants

Identifiés par



Sont considérés comme "immeubles intéressants" les constructions ou parties de constructions d'un intérêt architectural ou historique suffisant pour mériter leur conservation et leur restauration selon l'esprit des dispositions antérieures connues.

C3 - Les immeubles d'accompagnement

Identifiés par 

Sont considérés comme "immeubles d'accompagnement", les constructions qui possèdent une certaine qualité architecturale et constituent des éléments de continuité et d'ambiance qu'il est souhaitable de conserver, voire de reconstituer.

Les parties de ces immeubles, visibles à partir des espaces ou voies publics, ne peuvent subir de transformations que dans l'optique, soit de restituer l'architecture originelle du bâtiment lorsqu'elle est connue, soit de rétablir une continuité d'alignement ou de volume avec le bâti environnant.

Les travaux réalisés sur ces immeubles devront être conformes au présent Cahier des Charges.

Ces immeubles ne pourront être démolis que de manière exceptionnelle, et notamment en raison :

- de la vétusté manifeste du gros-oeuvre,
- de l'impossibilité d'une mise aux normes d'habitabilité de l'immeuble, d'un accès ou d'un éclairage naturel irrationnels
- de la réalisation d'opérations coordonnées, visant la réhabilitation du patrimoine, et pour lesquelles des curetages sont nécessaires.

C4 les immeubles indifférents

Identifiés par 

Sont considérés comme "immeubles indifférents" les constructions ne présentant, par leur traitement architectural ou leur volume, qu'un intérêt limité dans la composition du tissu urbain.

Les parties de ces immeubles visibles depuis les espaces ou voies publics, ne peuvent subir que des travaux conformes au présent Cahier des Charges.

Ces immeubles peuvent être démolis, et le cas échéant, remplacés par des constructions conformes au présent Cahier des Charges.

Sont classés dans cette catégorie, des immeubles qui, au "Plan de délimitation" ont été, par groupe, entourés d'un liseré. Ils feront l'objet, par groupe, d'une étude architecturale d'ensemble qui précisera entre autres les dispositions qu'il serait souhaitable de respecter notamment en matière :

- d'harmonisation des volumes
- de structuration et de coloration des façades.

C5 Les immeubles incompatibles

Identifiés par



Sont considérés comme "immeubles incompatibles", les constructions dont l'aspect architectural, le volume ou l'emplacement nuisent à une bonne mise en valeur des Monuments Historiques, ou des perspectives urbaines.

Les parties de ces immeubles, visibles à partir des espaces ou voies publics, ou le cas échéant, depuis les belvédères ou points de vues, doivent faire l'objet à l'occasion de travaux, d'amélioration de leur volume, de leur aspect architectural, de leurs abords et d'une meilleure intégration au paysage urbain.

Ces immeubles peuvent être démolis et le cas échéant remplacés par des constructions conformes au présent Cahier des Charges.

C6 Les immeubles nouveaux

Sont considérés comme "immeubles nouveaux", les constructions édifiées à dater de la prise d'effet de la servitude de la ZPPAUP. Ces constructions sont appelées à intégrer les catégories d'immeubles définies comme "d'accompagnement" ou "indifférents".

Pour ces immeubles, le présent cahier des charges précise les dispositions à adopter s'agissant :

- de l'aspect des façades : matériaux et traitement, ornementation, ouvertures et menuiseries, accessoires visibles en façade,
- du cas particulier des façades commerciales,
- de l'aspect des toitures : pentes, matériaux, éclairage des combles,
- de l'aménagement des espaces non bâtis : clôtures, plantations, etc....

1 - 4 DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES D'ESPACES

E1 : Espaces verts à conserver et à protéger

Identifiés par



Espaces libres plantés et composés par les prés et les espaces boisés reportés sur le plan comme espaces à protéger et conserver ne peuvent être altérés dans leur composition paysagère et sont à restituer dans leur état d'origine.

Les constructions sont interdites.

E2 : Espaces de modification de la situation végétale

Identifiés par



Ces espaces qui présentent un intérêt sur le plan de certaine plantation ou de composition paysagère peuvent tout en conservant leurs éléments remarquables, évoluer dans une transformation du paysage végétal.

Les constructions présentant un impact trop important en terme de surface ou d'aspect pourront être interdites.

E3 : Espaces de modification du tissu urbain

Identifiés par

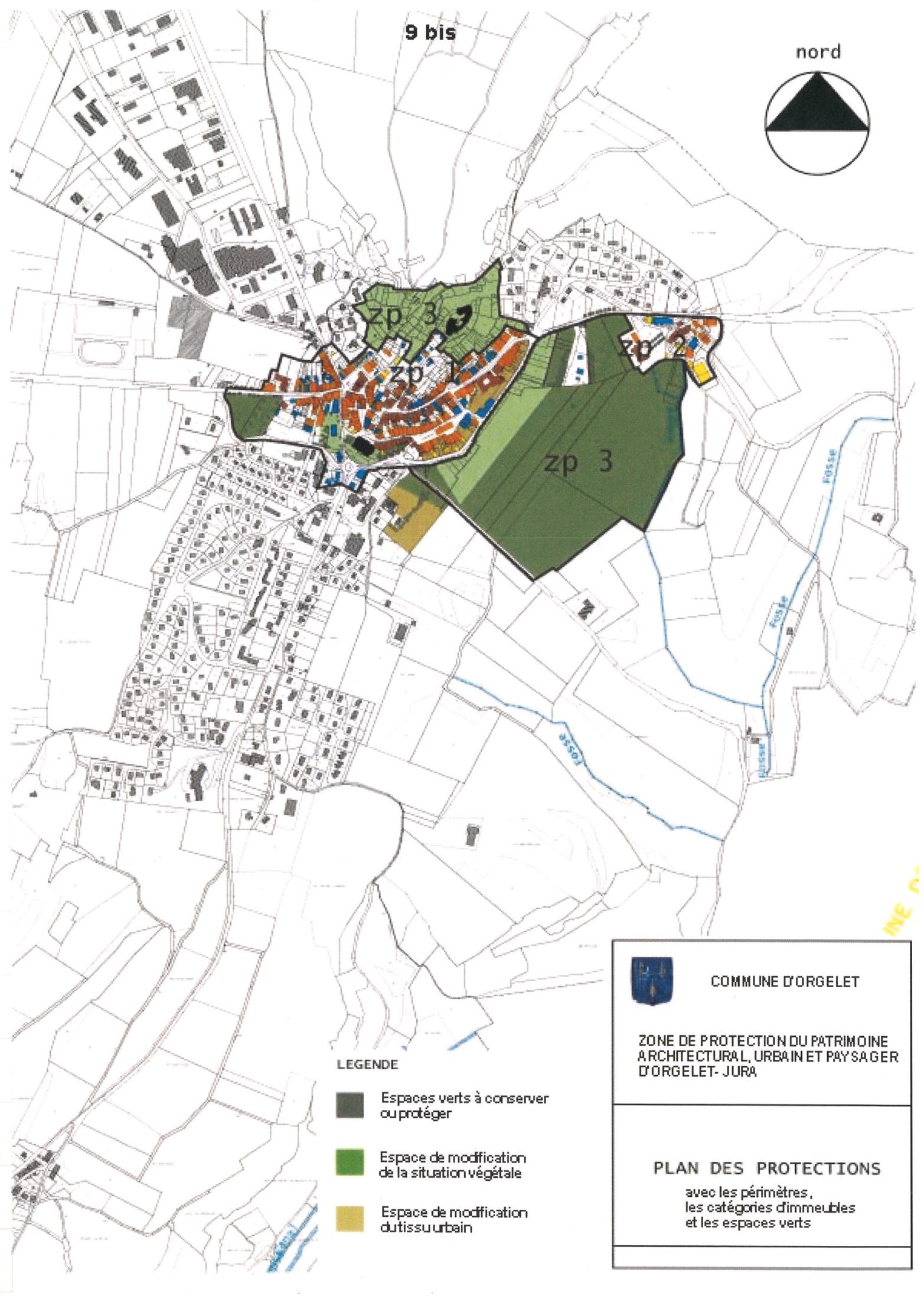


Ces espaces recouvrent des terrains qui, du point de vue paysager et urbain sont en contraste avec le tissu historique de la ville. Dans ces zones, les démolitions et les constructions sont autorisées à condition que :

- La volumétrie des constructions soit étudiée par rapport aux points de vue repérés,
- La typologie des édifices soit en harmonie avec le tissu urbain proche ou environnant,
- L'implantation réponde à des critères de continuité urbaine ou à des critères d'intégration paysagère.

9 bis

nord



LEGENDE

-  Espaces verts à conserver ou protéger
-  Espace de modification de la situation végétale
-  Espace de modification du tissu urbain



COMMUNE D'ORGELET

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER D'ORGELET- JURA

PLAN DES PROTECTIONS

avec les périmètres, les catégories d'immeubles et les espaces verts

INE P



LEGENDE

-  Espaces verts à conserver ou protéger
-  Espace de modification de la situation végétale
-  Espace de modification du tissu urbain



COMMUNE D'ORGELET

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER D'ORGELET- JURA

PLAN DES PROTECTIONS SEZERIA

avec les périmètres, les catégories d'immeubles et les espaces verts

CHAPITRE 2

**REGLES GENERALES ET
PARTICULIERES
APPLICABLES A L'INTERIEUR
DU PERIMETRE DE LA
ZPPAUP**



2 - 1 DISPOSITIONS PREVUES AU REGLEMENT DU POS ET RESTANT INCHANGEES

Les articles du règlement du PLU en vigueur mentionnés, ci-après, demeurent inchangés.

a) TITRE I - L'ensemble des articles

b) CHAPITRES I à VIII

- **Caractère de la zone** : tout l'article

- Section I - **Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol** : l'ensemble de la section

- Section II - **Conditions de l'occupation et de l'utilisation du sol**

Article 3 : accès et voirie

Article 4 : desserte par les réseaux

Article 5 : caractéristique des terrains

Article 9 : emprise au sol

Article 12 : stationnement

- Section III - **Possibilités maximales d'occupation du sol** : l'ensemble de la section.

2 - 2 DISPOSITIONS MODIFIANT OU COMPLETANT LE REGLEMENT DU POS

2 - 2 - 1 - Prescriptions d'Architecture et d'Urbanisme s'appliquant à tous les secteurs.

Sur l'ensemble du territoire de la ZPPAUP les prescriptions générales suivantes seront appliquées.

1. Traitement de sol des rues et places

Des relevés des sols et du mobilier urbain ont été effectués dans certains secteurs, (voir plan annexes au rapport de présentation).

La conservation du mobilier urbain et sa mise en valeur sont souhaitables.

Tout aménagement des espaces publics et privés est soumis à l'autorisation du Maire selon la procédure prévue à l'article 71 de la loi du 7 juin 1983.

2. Eclairage, réseaux électriques, réseaux téléphoniques.

- L'éclairage public devra présenter, dans toute la mesure du possible, une unité des dispositifs ;
- les lignes électriques, téléphoniques ou autres (câblages de communications hertziennes...) seront installées en souterrain ou éventuellement au niveau des corniches des immeubles (câbles dissimulés), à l'occasion des rééquipements ;
- Les compteurs électriques ou autres compteurs seront installés à l'intérieur des édifices, ou si cela n'est pas possible incorporés discrètement dans les maçonneries.

3. Communications hertziennes

- Les antennes traditionnelles ("râteaux") sont autorisées en toiture (dimensions standard) ;
- Les antennes paraboliques sont interdites sauf si le dispositif est totalement dissimulé à la vue depuis les espaces ou voies publics.

4. Capteurs solaires

- Ils pourront être acceptés s'ils sont dissimulés à la vue ou s'ils font partie d'un dispositif s'incorporant harmonieusement à l'architecture.

5. Le paysage végétal

Les éléments d'accompagnement du paysage végétal, les alignements et esplanades, les arbres monumentaux qui constituent des repères urbains sont à conserver et à entretenir. Les jardins privés, potagers, vergers, jardins d'agrément, visibles ou non, devront être entretenus.

Les bosquets, les haies ou les masques plantés pourront être réintroduits pour dissimuler et agrémenter les secteurs de construction d'habitation.

Les espaces publics, plantés d'arbres de hautes tiges, d'essences indiquées ou adaptées à la région (marronniers, platanes, charmes, chênes ...) seront à préserver.

Toute coupe ou abattage d'arbres est soumise à autorisation préalable du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Il en est de même pour toute plantation d'arbres isolés ou en composition et de haies.

Tout abattage en particulier pour des motifs sanitaires ne pourra être accepté qu'avec une opération de replantation de même importance et de même impact avec des sujets offrant un port et un développement suffisants.

Toutes les prescriptions de ce paragraphe 5 pourront être l'objet d'obligation de faire.

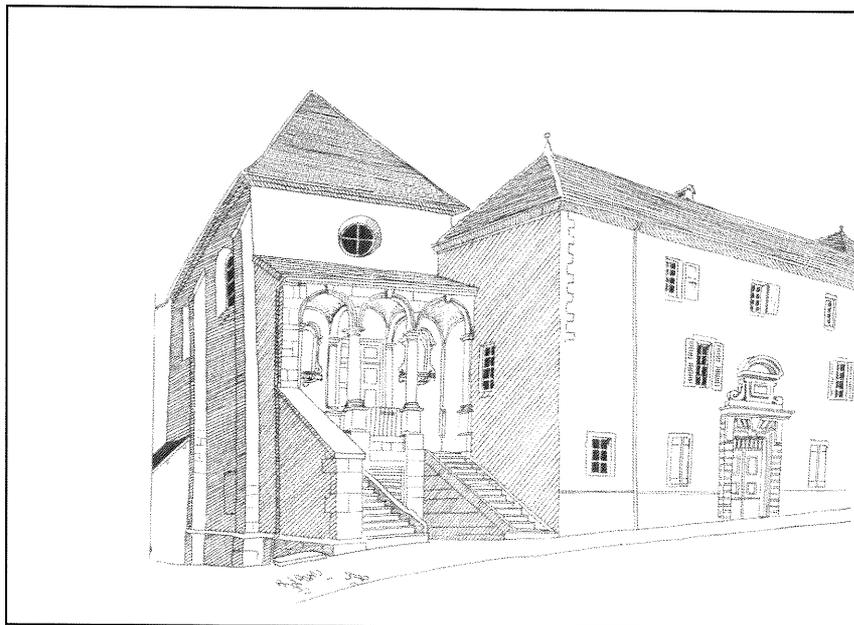
6 - Fontaines et cours d'eau

Ils feront l'objet de maintien en l'état ou de remise en valeur.

7 - Boîtes aux lettres

L'implantation de boîtes aux lettres, même réglementaires, ne pourra en aucun cas s'effectuer par emprise sur le domaine public. Elles seront dans toute la mesure du possible disposées de telle façon qu'elles ne constituent pas un appendice par trop disgracieux à la vue depuis les espaces publics.

2 - 2 - 2 - Prescriptions d'Architecture et d'Urbanisme s'appliquant aux secteurs ZP1 et ZP2.



1 - Implantation

Les alignements existants sur les voies et places publiques ou privées, devront être conservés, ou recréés.

Toutefois, en cas de réalisations contemporaines de qualité, des décrochements ponctuels pourront être réalisés, sous réserve que l'ensemble de l'alignement ne soit pas affecté. Les immeubles d'angle seront particulièrement soignés et feront l'objet d'une recherche spécifique.

2 - Volumes

Les constructions doivent respecter la typologie traditionnelle locale, et son esprit : parallélépipèdes rectangles couverts d'un toit à pentes variables entre 70 % et 100 %, et qui peuvent être éclairés par des lucarnes à l'ancienne.

Les adjonctions de volumes respecteront la pente des toitures existantes, et le traitement d'ensemble des façades.

En tissu continu ou semi-continu, les directions des faîtages, les hauteurs respectives des égouts et faîtages, ainsi que les pentes des toitures rechercheront une certaine continuité avec les constructions voisines. En cas de travaux sur des bâtiments existants, il pourra être imposé une modification de volume pour retrouver une telle continuité (accentuation de pente, par exemple).

Toutefois, la nécessité de l'intégration au site et aux ensembles bâtis existants n'exclut pas que des réalisations faisant l'objet d'une recherche de qualité puissent comporter ponctuellement des volumes différenciés.

3 - Façades

. **Les façades en pierre de taille** doivent être conservées ou rendues apparentes, elles seront nettoyées et rejointoyées suivant les règles de l'art, les joints effectués au mortier de chaux de couleur de la pierre affleureront le nu du parement (voir dessin en annexe A1).

. **Les façades enduites** seront réalisées avec une couche de finition ne comportant pas de ciment mais uniquement au mortier à base de chaux, talochée légèrement, puis grattée de façon uniforme et régulière pour faire ressortir le grain de sable (les effets de striage en surface sont interdits).

Il ne faudra pas rechercher une planéité parfaite mais au contraire suivre le mouvement du gros-oeuvre. La couleur des enduits sera choisie dans le nuancier et dans tous les cas devra respecter l'unité architecturale du bâtiment (voir annexe A2).

Cette dernière prescription s'applique également aux façades enduites peintes.

Dans un groupe d'immeubles contigus le coloris d'enduits de chaque immeuble sera choisi en respectant un mélange harmonieux des couleurs dans le groupe.

. **Les façades des immeubles nouveaux** devront, par les matériaux, les coloris et l'ornementation éventuelle, s'harmoniser avec les caractéristiques correspondantes de l'environnement bâti. Dans le doute, ou en l'absence de références cohérentes, une très grande neutralité d'aspect sera recherchée.

. **Les bardages** seront proscrits, sauf de façon exceptionnelle justifiée par des considérations de technique ou d'architecture.

4 - Ornementation

Aucune ornementation ancienne de façade ne doit être détruite ou recouverte (bandeau, moulure, corniche, éléments d'angle et encadrements).

Est interdit tout ajout d'ornement étranger à l'architecture du bâtiment en particulier l'isolation par l'extérieur est proscrite.

5 - Ouvertures et menuiseries

Ouvertures

Elles seront restituées dans leurs proportions et état d'origine.

Tout nouveau percement, toute création de porte cochère ou de garage ne peut être exceptionnellement autorisée que s'il y a respect de la composition de la façade, et du mode de construction propre à l'immeuble, ou à son époque.

Les modifications de toute nature sacrifiant les arcs, linteaux ou jambages existants sont proscrits (voir annexe A3).

Les percements sont autorisés s'ils sont étudiés en fonction d'un équilibre de composition sur l'ensemble des façades.

Pour les immeubles nouveaux, on s'efforcera de rechercher une harmonie avec la modénature et le rythme des immeubles environnants.

Portes :

Il est recommandé d'établir des portes pleines, les impostes seules étant vitrées.

. Fenêtres :

Les fenêtres à la française, les menuiseries bois sont recommandées. Elles pourront être imposées notamment pour les immeubles des catégories C1 et C2. En tout état de cause, les fenêtres seront peintes de couleur claire selon nuancier annexé. Les fenêtres en bois pourront être traitées ton bois naturel coloré clair.

Lorsque les battants de fenêtres seront à carreaux multiples ces derniers devront toujours être de dimensions plus hautes que larges, à la limite égales.

. Portes cochères, portes de garage :

Dans le cas où leur création est autorisée, elles doivent s'adapter à l'architecture de l'immeuble comme à l'équilibre de composition des immeubles environnants.

Il est prescrit d'utiliser deux ou trois ouvrants (porte piétonne centrale) composés de panneaux de bois, peints de la couleur des autres menuiseries de l'immeuble, à lames horizontales obliques ou exceptionnellement à panneaux, sans écharpe oblique ni ferrure ouvragée.

. Volets :

Les volets doivent être en bois, à deux battants, peints de la couleur des autres menuiseries de l'immeuble. Ils seront à lames pleines, ou à lamelles, sans écharpes obliques ni ferrures ouvragées.

Les persiennes métalliques et les persiennes repliables sont proscrites.

. Stores :

Les stores sont proscrits sur les fenêtres. Ils peuvent être autorisés sur les façades commerciales pour autant que les formes, matériaux et couleurs choisis s'harmonisent parfaitement avec l'environnement bâti et la composition de la façade.

. Garde-corps, loggias :

Tout nouveau garde-corps devra s'inspirer d'exemples orgeletains, fer forgé ou bois selon la typologie du bâtiment. Il sera scellé dans le tableau de la baie.

Les loggias créant des décrochés ponctuels dans les façades et nuisant à l'équilibre de celles-ci sont interdites.

. Balcons :

Tout nouveau balcon ne pourra être accepté que s'il respecte la composition et l'équilibre de la façade, et le mode de construction propre à l'immeuble, ou à son époque. Il devra s'inspirer des exemples locaux dans son aspect et son traitement de détail.

. Gouttières, descentes d'eaux pluviales :

Les gouttières des immeubles peuvent rester apparentes de même que les descentes d'eaux pluviales. Celles-ci se feront le long des limites séparatives, respectant la modénature de la façade et se raccordant le mieux possible à la gouttière. Elles seront en cuivre, ou en zinc patiné ou peint dans la couleur de la façade.

. Entrées, perrons, entrées de cave et escaliers extérieurs vus des espaces publics

Les seuils et marches des entrées seront en pierre ou en matériaux d'aspect similaire. Pour les entrées de caves, on tentera de conserver les vantaux en bois et les ferrages anciens. Il est recommandé de respecter les articulations de la façade avec la chaussée.

. Remise en état et ravalements :

La remise en état de tout élément d'un édifice devra avoir pour effet de rendre cet élément conforme aux prescriptions ci-dessus, notamment pour les immeubles de catégorie 1, 2, 3. Dans le cas où le décrépiage d'une façade précédemment enduite mettrait à jour des ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux), la composition et le traitement de la façade pourront être modifiés pour tenir compte de la mise en valeur des éléments, après appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le maintien en place, ou le réemploi de ces ouvrages pourront être imposés, notamment pour les immeubles de catégorie C1 et C2.

6 - Façades commerciales

Les façades commerciales existantes peuvent être maintenues sous réserve d'être revues et adaptées à l'architecture originelle du bâtiment.

De façon générale, les vitrines seront traitées de façon à rendre apparente et lisible la structure de l'édifice. Le recouvrement du gros œuvre est déconseillé, il est recommandé un recul de 20 cm environ par rapport au nu de la façade.

On sera attentif aux tracés d'arcs et de linteaux ouvragés sur les devantures existantes ou recouvertes par ces dernières, et susceptibles d'être remises en valeur.

Dans ces cas, le rehaussement ou l'élargissement des vitrines sacrifiant ou dénaturant les arcs, linteaux ou jambages est interdit.

Les aménagements des façades commerciales ne doivent pas dépasser en largeur les limites séparatives des immeubles, et en hauteur, les appuis de fenêtre du premier étage.

L'habillage de façades en saillie à la mode ancienne est autorisé.

. Les enseignes

L'installation ou la modification des dispositifs d'enseignes, de pré-enseignes ou de publicité sont régies par les dispositions de la Loi du 29 décembre 1979 (art. 3, 7, 17 et 18).

Les enseignes au sens strict, constituées d'inscriptions, de formes ou d'images et apposées sur l'immeuble où s'exerce l'activité décrite, sont soumises à une autorisation préalable du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

7 - Toitures

. Les toitures des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques (catégorie C1) seront restaurées dans les conditions fixées par les autorisations du Ministre de la Culture ou de son représentant.

. Pour toutes les autres catégories d'immeubles les prescriptions seront les suivantes :

- Elles seront restaurées, et le cas échéant recomposées, pour restituer l'esprit de la composition architecturale d'origine du bâtiment : forme des combles, pente, proportions et éclairage.

- Matériaux : les toitures devront être couvertes de tuiles choisies sur la liste des matériaux agréés en Franche-Comté, toutes catégories, la préférence étant donnée à la petite tuile plate (voir liste en annexe A4).

Dans le cas de réfection de toitures de pente inférieure à 70 % sans modification de celle-ci, l'emploi de tuiles plates grand moule sera autorisé et si la pente est inférieure à 50 % celui de tuiles romanes ou à côtes le sera également mais dans ce dernier cas avec une recherche tenant compte de la nature des matériaux de couverture des immeubles de l'environnement immédiat.

Les travaux de repiquage pour entretien ou réfection de toiture ne seront autorisés que s'ils concernent une partie limitée de la surface de la couverture et pour autant qu'ils soient réalisés à l'identique.

- Les couvertures en ondulé opaque ou translucide, plastique, ciment, tôle, sont interdites. Les verrières, si elles sont nécessaires pour éclairer l'habitat sont acceptées.

- Les surfaces vitrées devront rester dans le plan de la toiture (tabatières, verrières, châssis toiture). Les lucarnes seront à deux ou trois pentes, d'une largeur ne dépassant pas celles de fenêtres de l'étage inférieur. Il est interdit de relier entre elles les lucarnes, de créer des chiens assis (voir annexe A5 - Lucarnes).

Les tabatières, fenêtres et châssis de toiture seront de proportion plus haute que large, et composées, comme les lucarnes, en harmonie avec la façade.

- Les toitures/terrasses ne sont autorisées que si elles ne sont pas visibles depuis les espaces ou voies publics.

- La zinguerie utilisée sera en cuivre non verni, ou en zinc patiné. Tout emploi de matériau brillant non susceptible de patine rapide est proscrit.

- Les ouvrages en cuivre, et exceptionnellement en zinc patiné ne seront acceptés que sur de petits éléments : lanterneaux, kiosques, clochetons, etc... ou des petites surfaces de toiture.

- Les conduits de cheminée seront enduits au mortier de chaux et présenteront un léger fruit à la base. La création de conduits en saillie sur les façades est interdite.

Le couronnement s'inspirera des modèles donnés en annexe A6.

Outre la légende, il existe un repérage des éléments d'architecture présentant un intérêt, selon la nomenclature suivante :

A - Porte n°11 Rue du Château

B - Porte n°5 Rue du Château

C - Portail n°3 Rue du Château

D - Grille n°18 Rue de la République

E - Corbeau + seuil Rue de la Tisserie

- F - Pignon à échelle Rue de la Tisserie
- G - Rosace sur pignon arrière du bâtiment 28 Rue de la République
- H - Porte entrée n°5 Rue du Commerce
- I - Balcon et garde-corps n°4 Rue du Commerce
- J - Porte XVIII^{ème} n°8 place Ancien Collège
- K - Porte n°10 Rue du Commerce
- L - Porte n°15 Rue du Faubourg de l'Orme
- M - Calvaire Avenue des Tanneries
- N - Fontaine quartier des Tanneries
- O - Canal quartier des Tanneries
- P - Pont sur le Gevin (CD)

Ces constructions sont susceptibles de bénéficier d'une protection spécifique, soit au titre des Monuments Historiques, soit au titre d'une autre réglementation du patrimoine.

Leur report au Plan de délimitation permet dans la ZPPAUP d'utiliser la procédure comme un outil de gestion prévisionnelle du patrimoine.

Les parties de ces immeubles, visibles à partir des espaces ou voies publics ne peuvent subir des transformations que dans l'optique, soit de restituer les dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes selon le style architectural dominant de l'immeuble.

Dans le doute, ou en cas d'architectures d'époques composites, on s'abstiendra de réaliser des aménagements de nature irréversible.

Dans tous les cas, les travaux devront être conformes au présent Cahier des Charges.

Ces immeubles ne peuvent être démolis sauf en cas de sinistre.

8 - Clôtures et espaces non bâtis

Les fronts de rue non bâtis doivent être clôturés. Les clôtures de serrurerie sur mur bahut, ou plus communément de maçonnerie en moellons apparents ou enduits doivent être entretenues car elles jouent un grand rôle dans l'aspect des alignements.

Les clôtures maçonnées doivent être rejointoyées ou enduites selon les mêmes prescriptions que les murs de façades des constructions.

Leurs couronnements doivent être vérifiés et entretenus régulièrement ; ils peuvent être réalisés à l'aide d'éléments de terre cuite, tuile plate ou tuile canal, ou simplement par finition en dos d'âne.

Pour les maçonneries de pierre de taille, un couvrement de pierre de même provenance est recommandé.

Les surélévations en parpaings, les clôtures grillagées, les couvrements en tuiles mécaniques sont interdits.

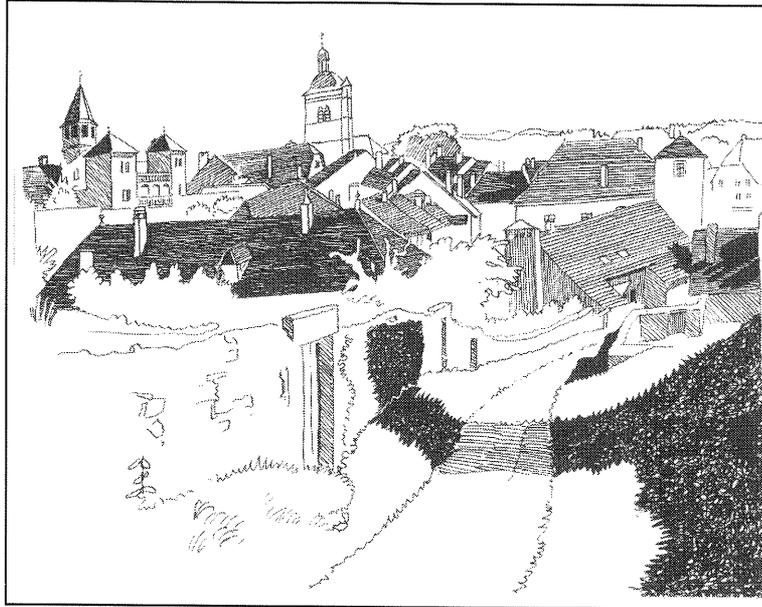
Les portails seront à deux vantaux, en serrurerie ou en bois.

Les éléments de serrurerie seront traités de manière traditionnelle utilisant de préférence des fers carrés et forgés.

Les espaces privatifs, cours, jardins et les terrains non bâtis seront aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages, ils devront être entretenus pour prévenir des risques d'éboulement.

La création de hangars ou de garages provisoires y est interdite.

2 - 2 - 3 - Prescriptions d'architecture et d'urbanisme s'appliquant au secteur ZP3



1 - Implantation

Dans le secteur, les constructions sont limitées à celles existantes ou à l'extension ou à l'amélioration d'une situation actuelle.

Seules des constructions dissimulées et liées à une éventuelle activité du site du château sont autorisées.

Les abris de jardin situés dans la zone du château MONT ORGIER seront construits sur une des limites parcellaires, ils pourront avoir de petits percements et leur surface devra être inférieure à 15 m².

Les abris de jardin situés dans la zone espace vert à conserver sous la ville et le quartier des tanneries ne sont pas autorisés.

2 - Volumes

Ils devront s'intégrer dans les volumes existants avec des aménagements réduits.

3 - Façades

Les matériaux autorisés sont :

- la pierre pour les entourages de fenêtre
- les enduits pour le reste des façades

4 - Ornementation

Aucune ornementation ancienne de façade ne doit être détruite ou recouverte.

5 - Ouvertures et menuiseries

Les ouvertures seront reconstituées dans leurs proportions à l'état d'origine. Les nouvelles seront plus hautes que larges ou éventuellement carrées.

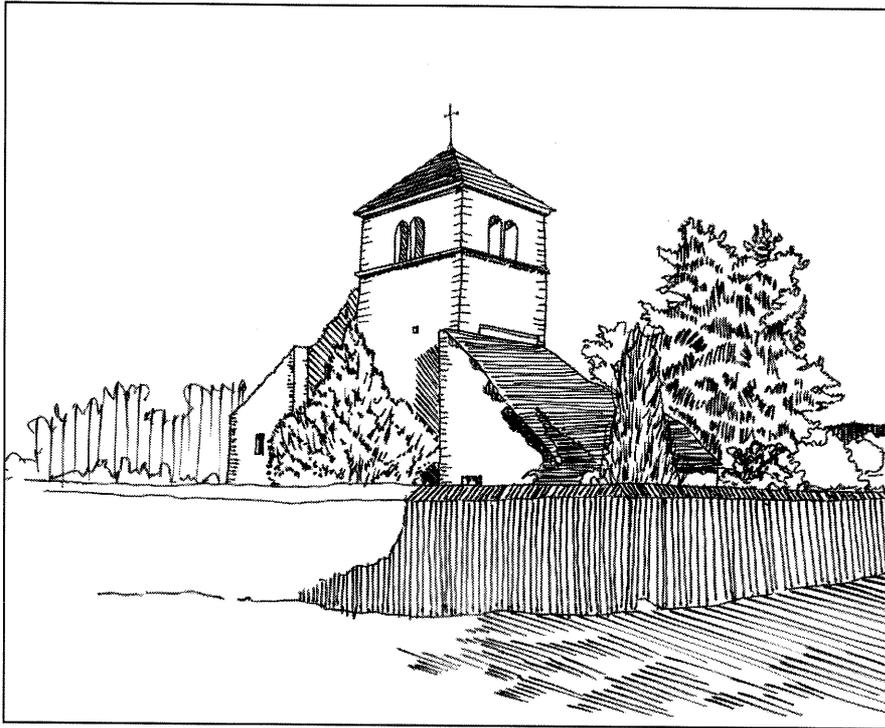
6 - Toitures

Elles feront l'objet d'une étude spécifique, sur la base des prescriptions de la ZP1.

7 - Clôtures et espaces non bâtis

Tous travaux tels que restauration des murs, cheminement au sol, mise en place de réseaux publics, plantations ou abattage d'arbres de hautes tiges seront aussi soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

2 - 2 - 4 - Prescriptions d'architecture et d'urbanisme s'appliquant au secteur ZP4



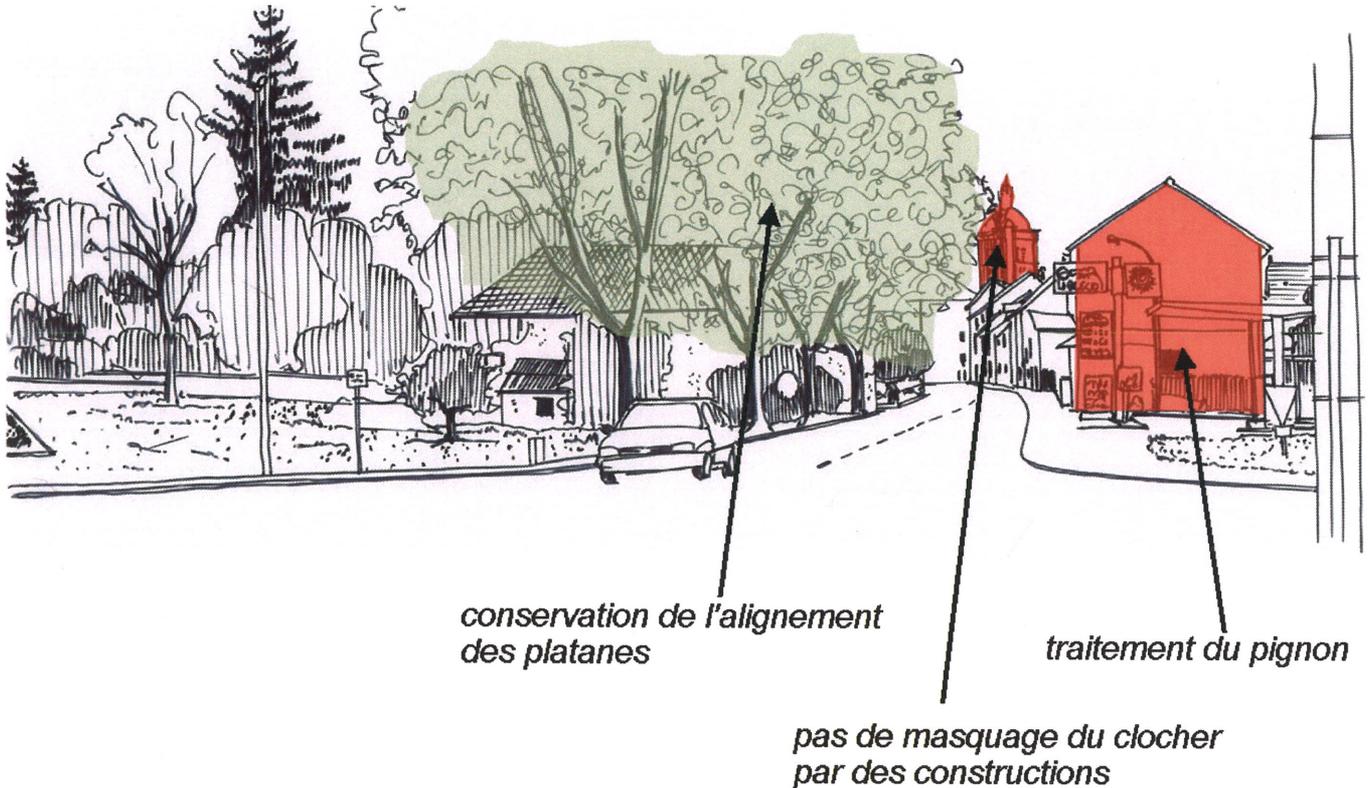
Seule la restauration du bâtiment existant est envisagée , qui est soumise à la loi sur les monuments historiques de 1913, la conservation des bosquets et des haies végétales ainsi que le plantation et l'aménagement des espaces verts.

2 - 2 - 5 – Points de vue

- **PV 1 : depuis le trottoir à l'entrée orientale de la ville.**

Le PV1 est situé sur la route départementale 470 , après le centre de secours en direction du bourg et axé sur le clocher de l'église.

Objectifs :



L'ensemble des constructions devra être en alignement le long de la voirie.
Concernant l'implantation d'un bâtiment à la place de la station, deux solutions seront envisagées :

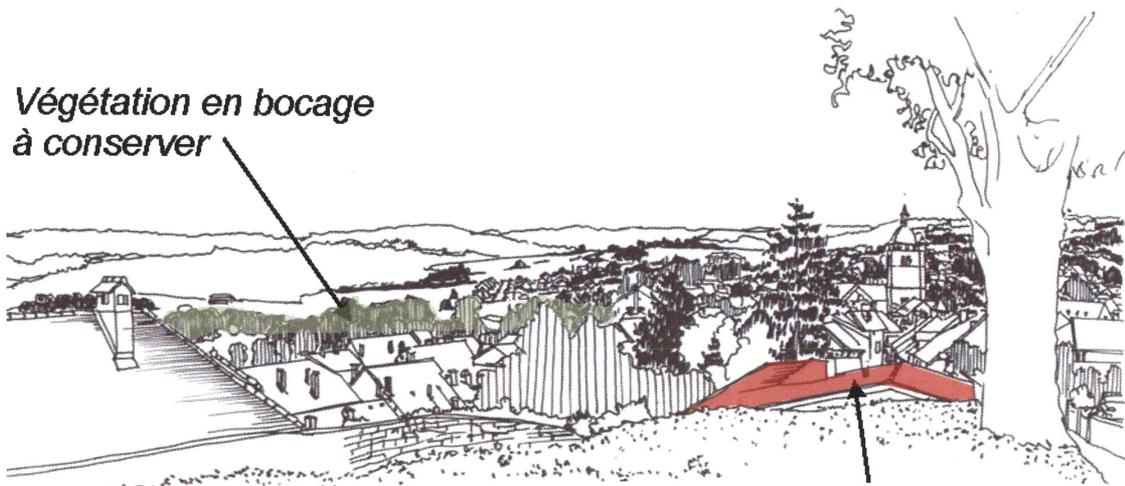
- parallèle à la voirie et en alignement avec les autres bâtiments
- perpendiculaire à la voirie et en retrait avec la mise en œuvre d'un portail le long de la voirie.

Un soin particulier sera apporté au pignon. Il serait préférable de conserver l'alignement des platanes. L'ajout de construction ne devra masquer la vue d'ensemble sur le clocher.

- **PV 2 : depuis le site du château zone ZP3**

Le PV2 est situé sur le site du château axé sur le hameau de Merlia

Objectifs :



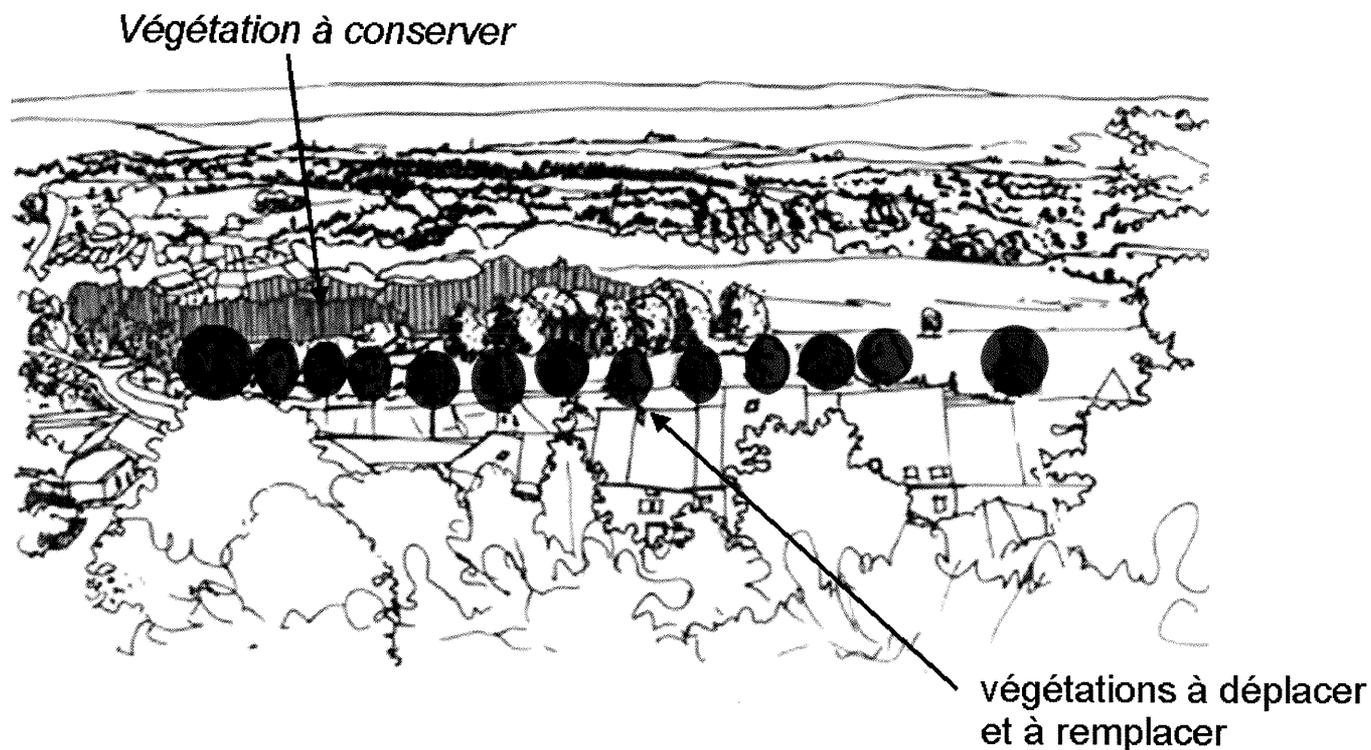
En cas de réfection de la couverture, les volumes existants seront conservés

La construction en premier plan , ainsi que toute nouvelle construction , ne devra pas cacher la vue sur le clocher . En cas de réfection de la toiture, une couverture à faible pente avec l'emploi de matériaux adaptés (tuile canal, cuivre ou zinc patiné) sera préconisée. Les nouvelles constructions devront être accompagnées de haies végétales (moyennes ou hautes tiges).

- **PV 3 : depuis le site du château zone ZP 3**

Le PV 3 est situé sur le site du château en direction du quartier des tanneries et de l'ancien hospice.

Objectifs :



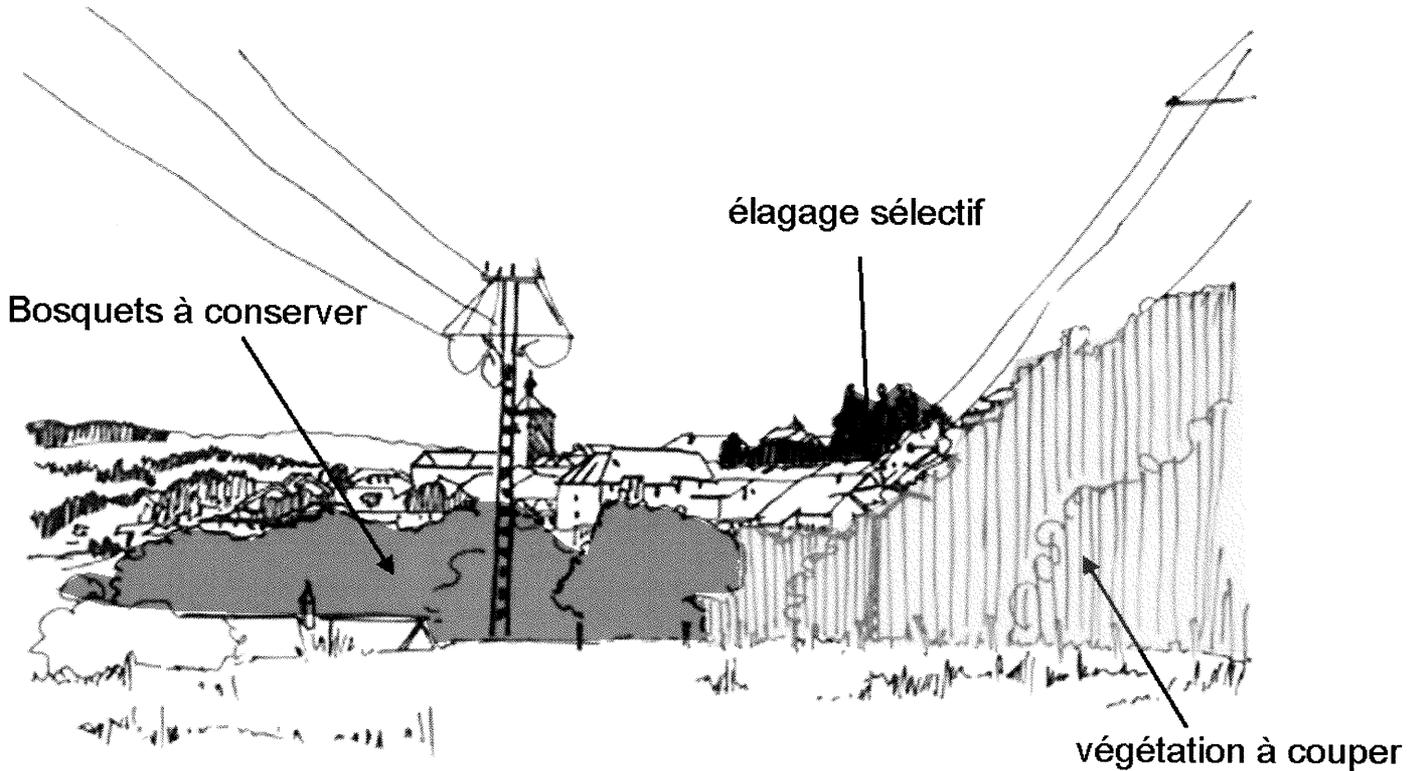
La végétation qui entoure l'ancien hospice sera conservée.

L'alignement des arbres sur le tracé des remparts participe à la lecture de la ville ; il devra être conservé ou remplacé par des espèces différentes de moyennes tiges de type feuillus comme le charme, le frêne, le tilleul.

- **PV 4 : depuis la route départementale 470 à l'EST de la ville**

Le PV4 est situé sur la route départementale 470 avec une vision axée sur le clocher de l'église, en surplomb du quartier des tanneries.

Objectifs :

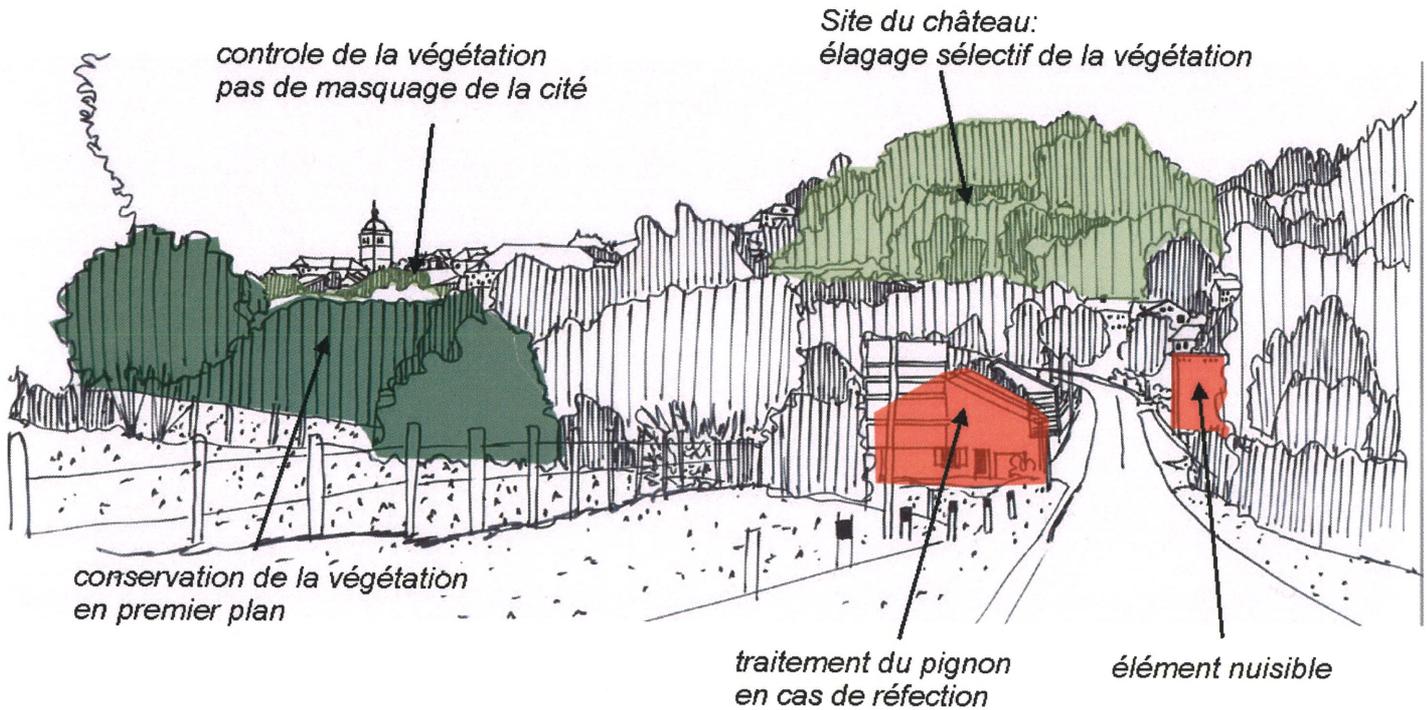


La hauteur des futures constructions ne devra pas dépasser la ligne de crête du bosquet d'arbres. Un élagage sélectif devra être entrepris pour les éléments situés vers le château. De plus l'ensemble végétal situé en partie Est devra être coupé. A terme l'ensemble des réseaux aériens devra être enterré.

- **PV 5 : depuis la route départementale 470**

Le PV5 est situé sur la route départementale axé sur le Mont ORGIER

Objectifs :

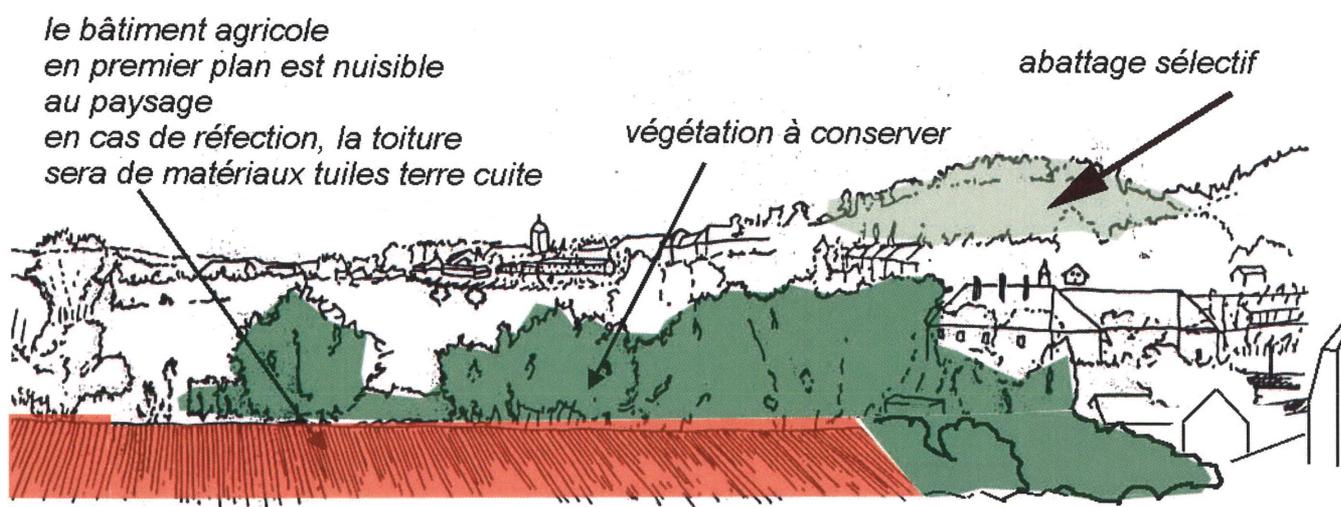


Une conservation de la végétation en premier plan est conseillée. Dans le cas de réfection du pignon, celui-ci devra être traité avec un enduit de couleur ocre. Le transformateur est un élément nuisible au paysage, et dans le cas de sa conservation, il devra être traité avec un toit et un enduit sur l'ensemble.

- **PV 6 : depuis la partie orientale du quartier des tanneries**

Le PV6 est situé sur un petit chemin communal sur la partie orientale de la ZP2 du quartier des tanneries

Objectifs :



Ce point de vue est situé sur un petit chemin communal sur la partie orientale de la ZP2 du Quartier des Tanneries.

Etant donné l'intérêt paysager de ce point de vue, la silhouette ne doit pas être transformée radicalement et la végétation existante devra être conservée.

Le bâtiment agricole en premier plan, classé comme bâtiment incompatible, devrait comporter une toiture de couleur neutre, ton lauze, pour s'intégrer au paysage.

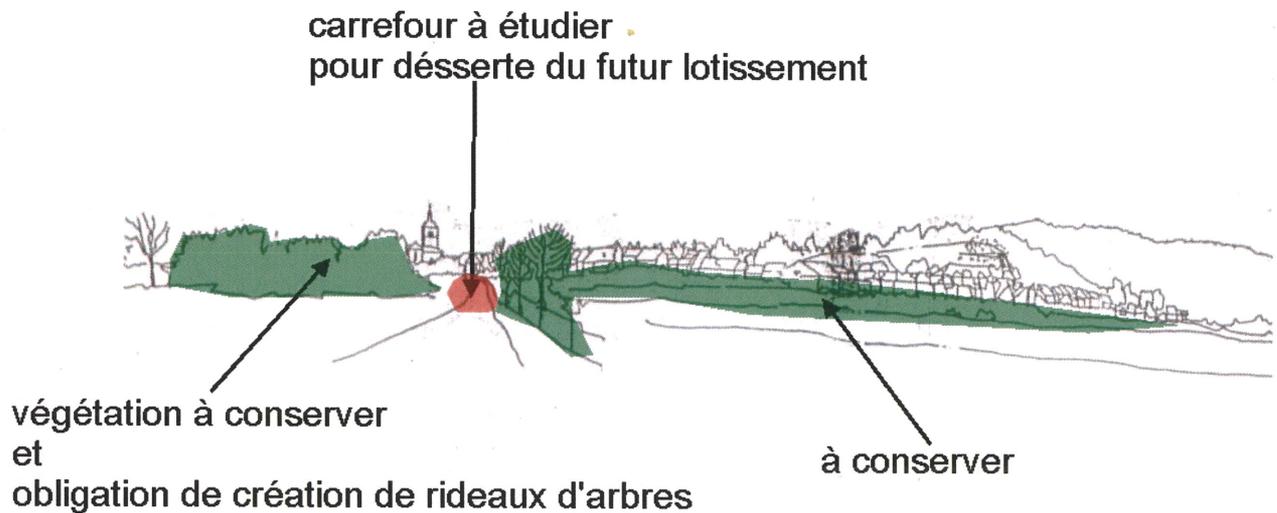
Un soin particulier doit être apporté à ce point de vue, notamment au niveau du traitement des façades qui devront avoir des tons pastels ou couleurs n'attirant pas l'attention.

Un abattage sélectif de la végétation du château remettrait en valeur le reste des remparts existants ainsi que les tracés du volume arasé de la bâtisse.

- **PV 7 : depuis le chemin départementale d'Orgelet à Arinthod à l'extrémité SUD de la zone ZP3**

Le PV7 est situé sur le chemin départemental d'Orgelet à Arinthod dans l'axe du cône de vision sur le clocher de l'église, proche du futur aménagement de voirie.

Objectifs :



Il est situé sur le chemin départemental n°80. L'effet de masquage de la végétation existante doit être conservé.

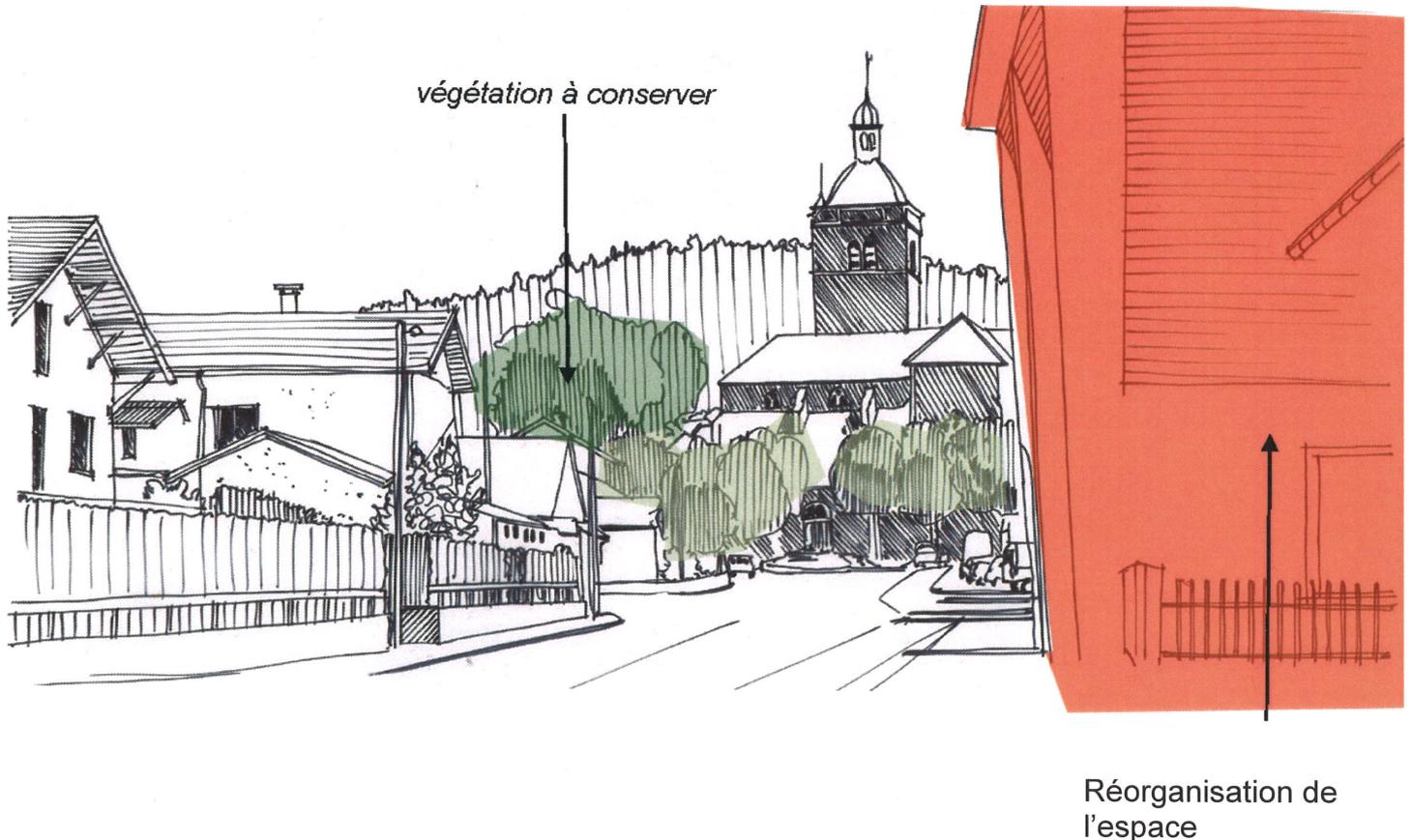
La coloration des bâtiments doit être particulièrement soignée avec des tons pastels.

Les rideaux d'arbres situés sur la partie orientale sont à conserver. L'esprit du bocage sera à conserver et de nouvelles plantations seront à effectuer autour des constructions du futur lotissement sans masquer le clocher.

- **PV 8 : depuis l'avenue Lacuzon sur le trottoir et en direction du clocher de l'église.**

Le PV 8 est situé sur l'avenue Lacuzon avec une visée sur le clocher de l'église.

Objectifs :



Le bâtiment situé à droite à vocation de garage, bureaux, habitation cache la vue sur le chœur de l'église car il est trop près de la route.

Une réorganisation de l'espace peut-être envisagée. En cas de démolition de ce bâtiment, toute nouvelle construction ne devra pas empêcher la vue sur l'église.

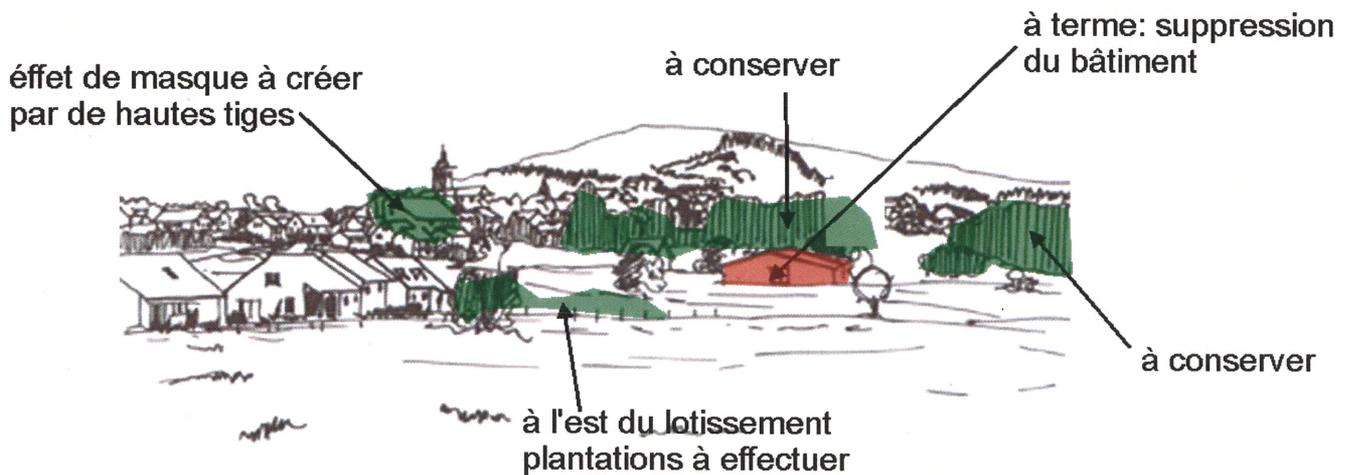
Dans le cas de nouvelles constructions, celle-ci devront respecter un alignement sur la rue avec la plantation de haies végétales de hautes tiges.

Une harmonie dans les volumes et les couleurs devra être recherchée.

- **PV 9 : depuis la zone « en belay »**

Le PV9 est situé sur le chemin des moulins, peu après la zone « en belay » aménagée en lotissement, il est axé sur le clocher de l'église.

Objectifs :



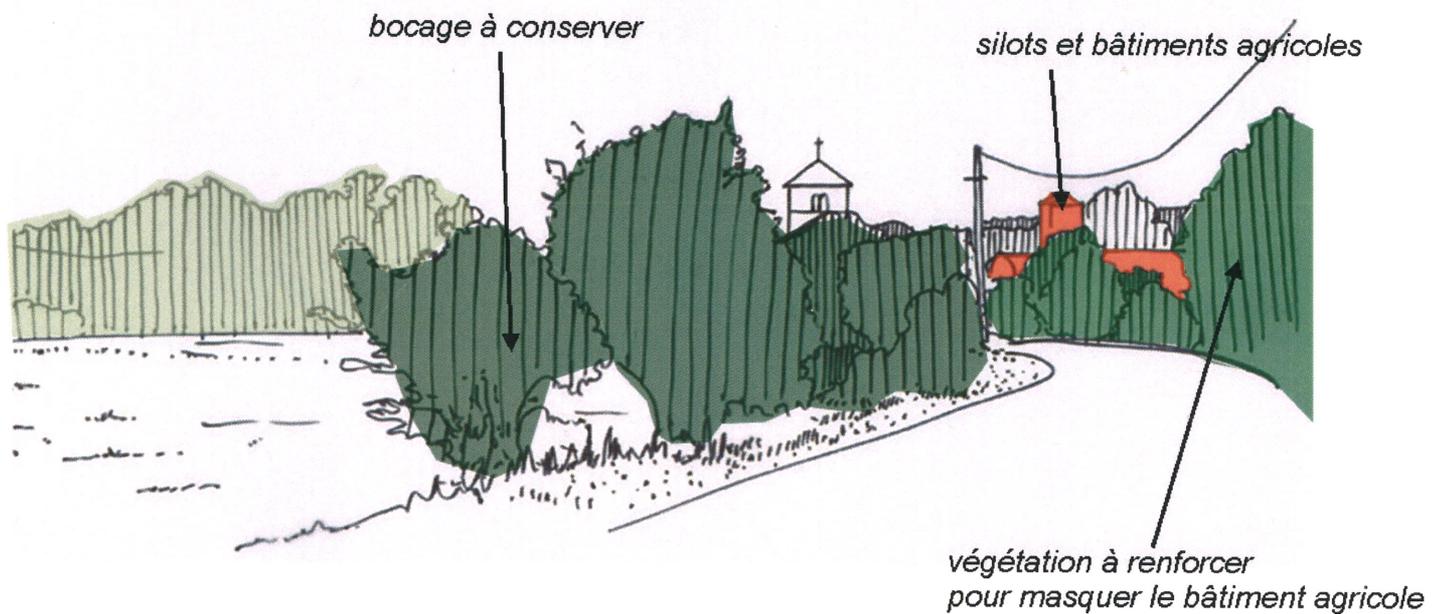
Le bâtiment agricole en premier plan devra faire l'objet d'une intégration paysagère et être supprimé à terme.

Le volume du gymnase devra être masqué par des hautes tiges végétales, de plus les haies végétales devront être conservées et des plantations effectuées afin de fermer le bocage à l'Est du lotissement.

- **PV10 : depuis le hameau de Sézéria en direction de la zone ZP4**

Le PV 10 est situé sur le chemin communal de l'église à mi distance du bourg de Sézéria et de l'ancienne église.

Objectifs :



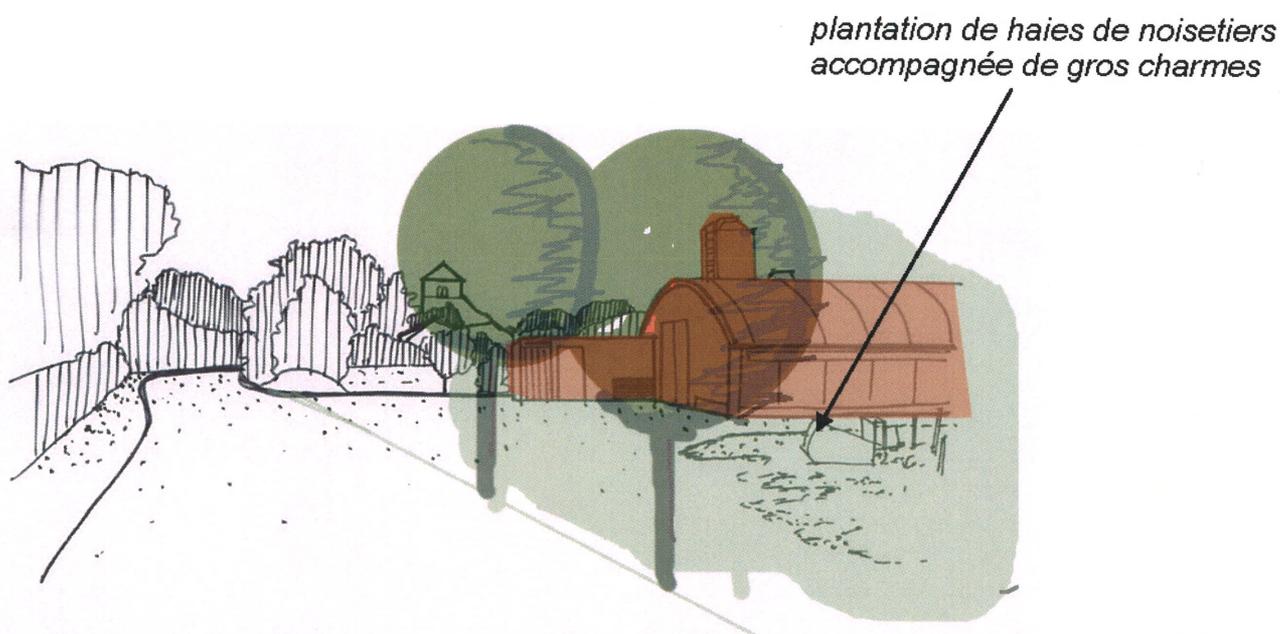
La dominante de végétation type bocage est à conserver pour l'ensemble de la zone.

Un renforcement de la végétation le long du chemin de desserte est conseillé afin de masquer les bâtiments agricoles.

- **PV 10 BIS : depuis le hameau de Sézéria en limite de zone ZP4**

Le PV 10 BIS est situé dans l'axe du chemin communal de l'église en direction de l'ancienne église.

Objectifs :

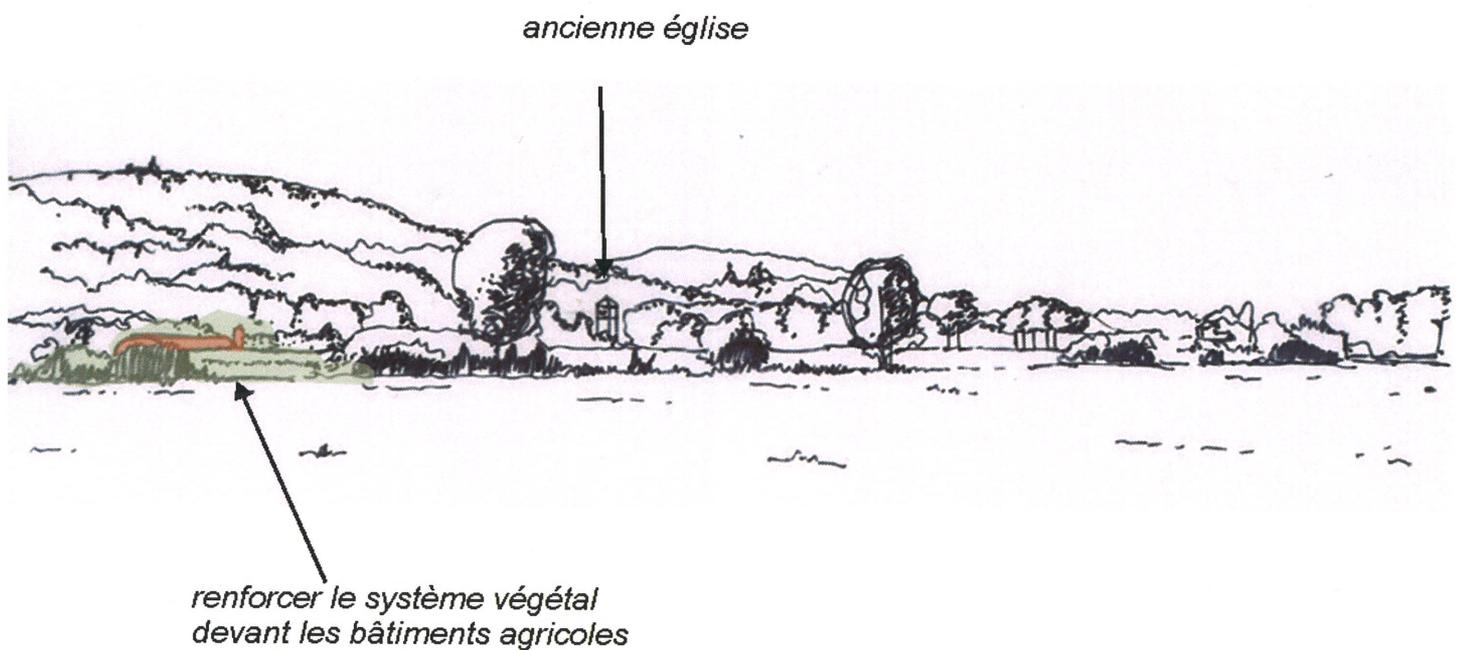


La plantation de haie de noisetiers accompagnée de gros charmes et de chênes le long du chemin permettra de masquer le bâtiment agricole du premier plan.

- **PV 11 : depuis le chemin départemental N°2 en limite NORD de la zone ZP4**

Le PV 11 est situé sur le chemin départemental N°2 avec un panoramique axé sur l'ancienne église.

Objectifs :



Interdiction de masquer le site de l'église par des constructions.

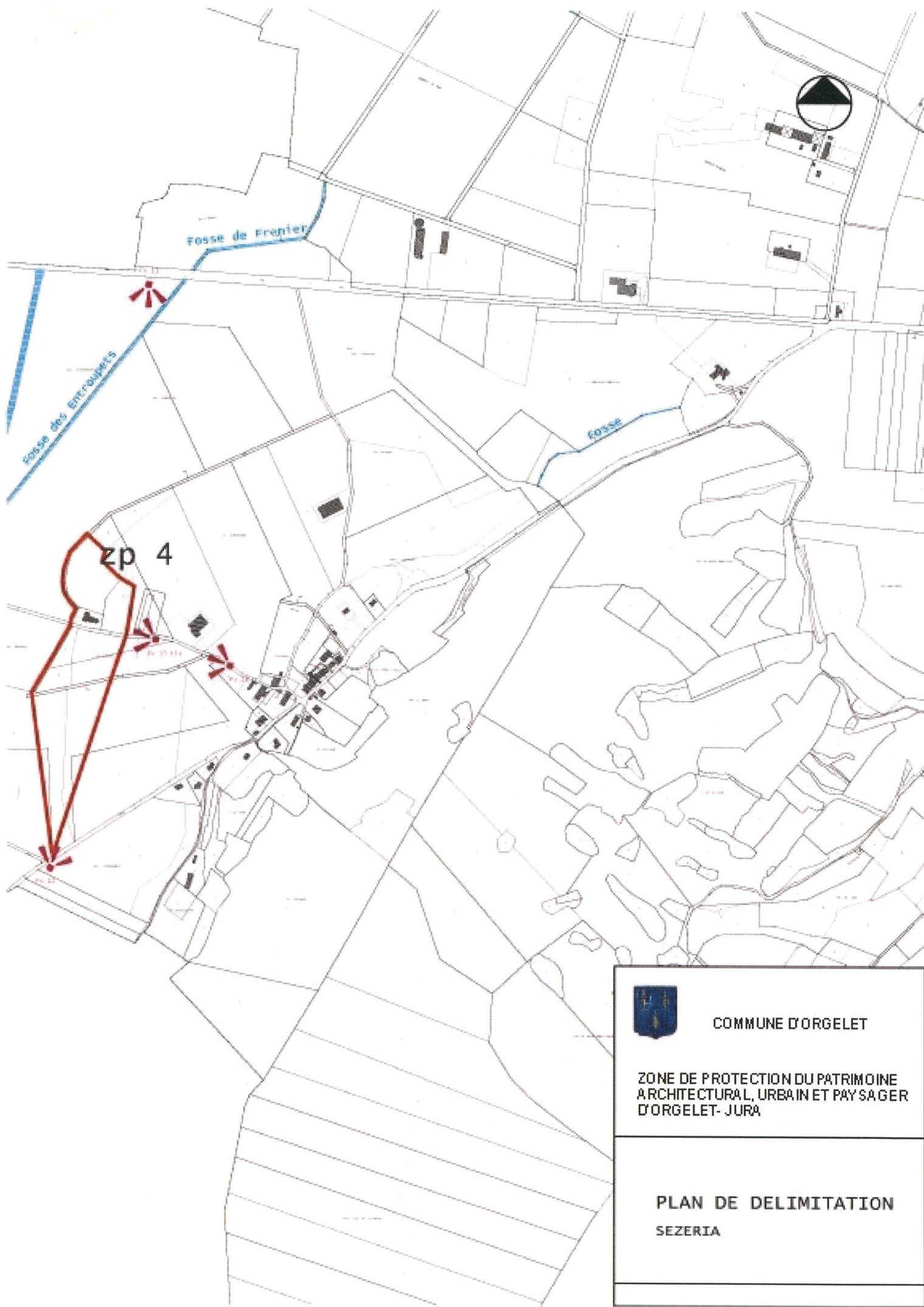
- **PV 12 : depuis un petit chemin situé au SUD de la zone ZP4**

Le PV 12 est situé sur un petit chemin au SUD du hameau de Sézéria.

Objectifs :



Aucune construction ne devra s'interposer dans le champ de vision de la petite église.
 Les bâtiments agricoles existants ne pourront ni s'étendre en surface et en volume et une délocalisation est souhaitable dans un site proche qui ne nuit pas au paysage.
 Dans tous les cas, ces bâtiments devront s'intégrer dans le paysage et comporter des plantations végétales aux abords et en premier plan.
 La conservation des vestiges de l'ancienne église devra être entreprise pour sauver les murs des éboulements.
 Son caractère « romantique » devra être perpétué.

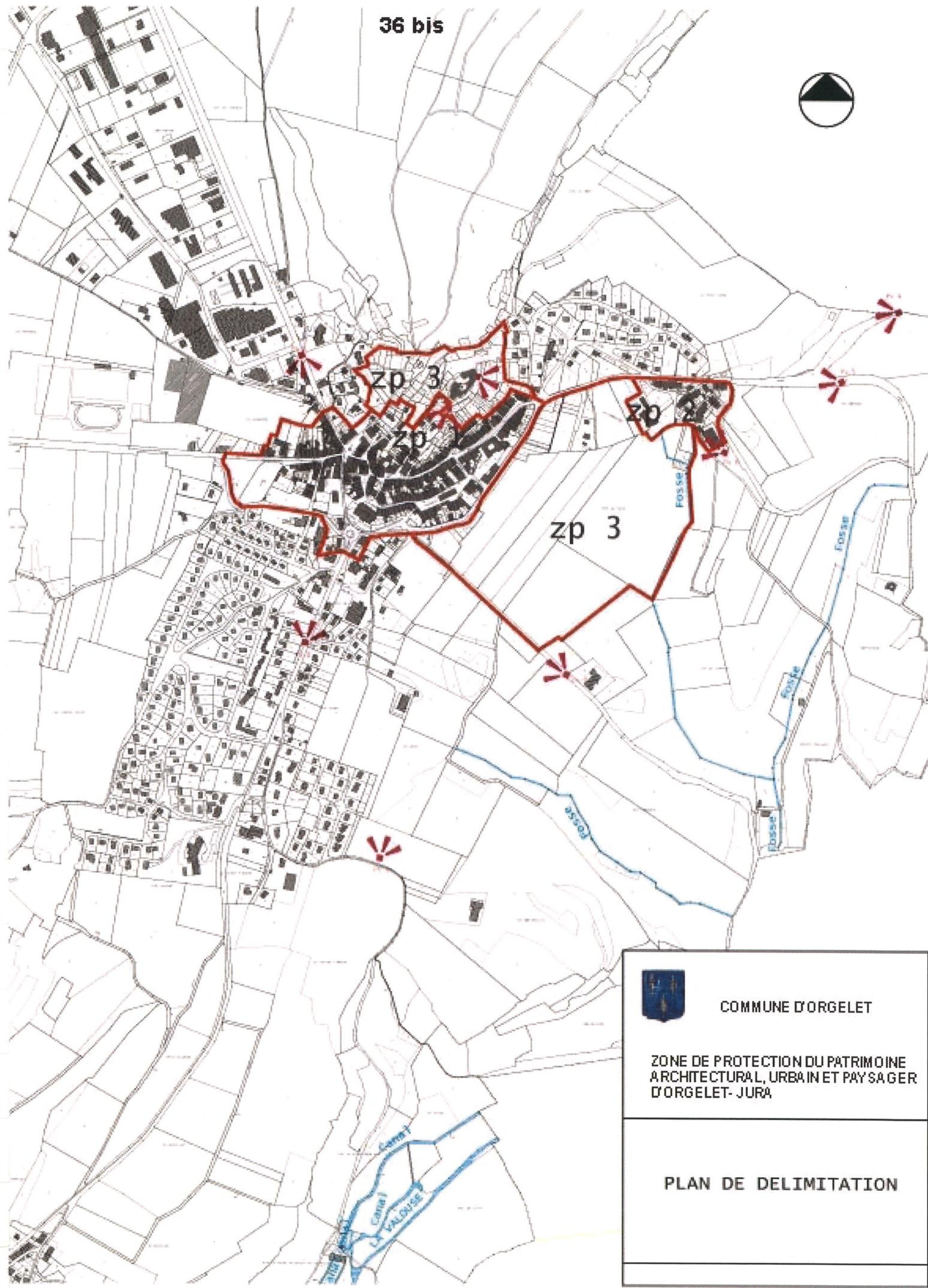


COMMUNE D'ORGELET

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER
D'ORGELET- JURA

PLAN DE DELIMITATION
SEZERIA

36 bis



COMMUNE D'ORGELET

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER
D'ORGELET - JURA

PLAN DE DELIMITATION

ANNEXES

A1 - Glossaire

A2 – Les toitures

A3 - Liste des tuiles agréées

A4 – Traitement des façades

A5 - Traitement des sols des places et rues

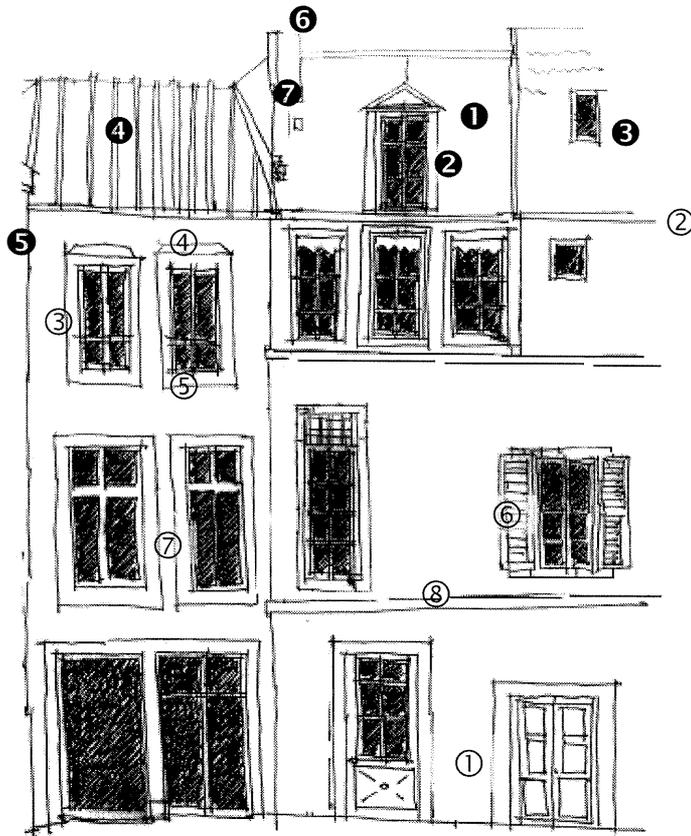
A6 – Cartes archéologiques et listes récapitulatives des entités archéologiques

Dans la présente annexe sont définis des principes de base, afin d'obtenir un respect des bâtiments ayant une valeur architecturale, tels que définis précédemment.

En effet, dans le cas de restaurations, tous les conseils qui apparaissent dans l'annexe évitent des transformations irréversibles.

Pour les bâtiments neufs, au cas d'absence totale de réflexion architecturale, ces règles seront appliquées en évitant toute architecture de pastiche. L'obligation d'une réinterprétation des éléments historiques doit tenir compte des matériaux régionaux et des formes et volumes simples et austères qui caractérisent l'architecture jurassienne.

A1: Glossaire :



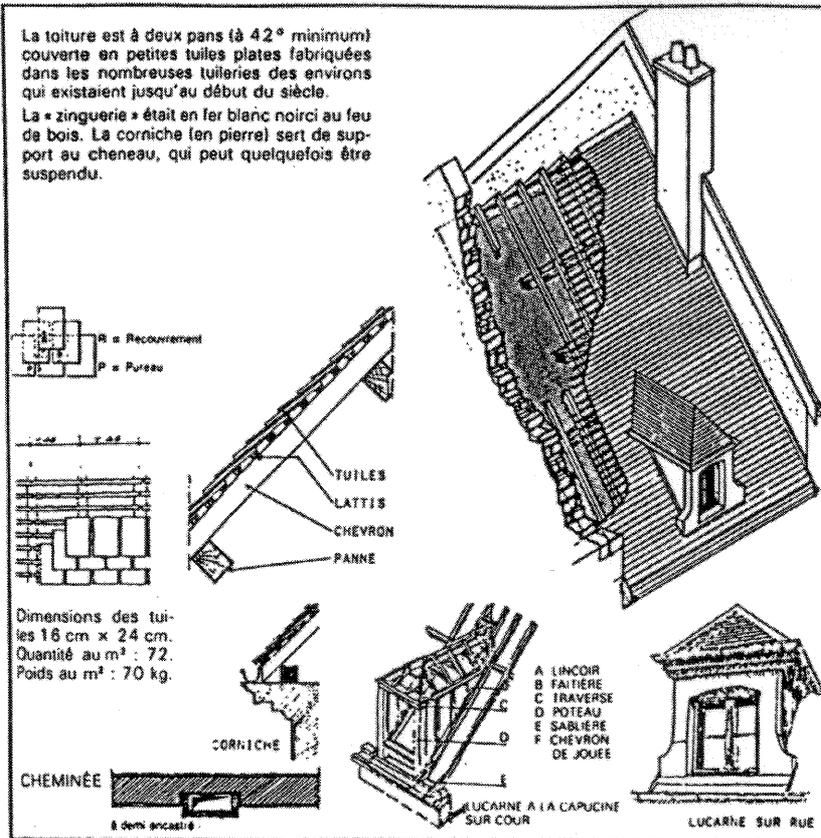
Chiffres clairs : façades :

- | | |
|----------------|-----------|
| ① soubassement | ⑤ appui |
| ② corniche | ⑥ volet |
| ③ fenêtre | ⑦ trumeau |
| ④ linteau | ⑧ bandeau |

Chiffres foncés : toitures

- | | | |
|-------------------------|----------------------|---------|
| ① pan de toit - rampant | ④ terrassons | ⑦ solin |
| ② lucarne | ⑤ chéneau | |
| ③ châssis de toiture | ⑥ souche de cheminée | |

A2 : Les TOITURES



Dans le panorama de la Ville de Orgelet, les toitures, ont une importance primordiale : bien souvent, le volume du toit représente plus d'un tiers de la hauteur perçue du bâtiment.

Le choix de la couleur des tuiles est essentiel : il conviendra d'éviter les tuiles de teinte orange et de rechercher plutôt une couleur rouge-brun nuancé. Le mélange des différentes teintes est conseillé pour les toits en petites tuiles.

Le respect des usages locaux pour les finitions et accessoires de toiture sont essentiels pour conserver l'esprit du paysage urbain : rives en tuiles de rives, dites « bigotes », souches et abergements avec solins enduits, mitres en céramique, arêtières en tuiles « tige de botte », et non en zinguerie.

Lucarnes :

Selon l'époque du bâtiment, et son caractère nettement urbain ou plutôt rural, les lucarnes en toiture peuvent présenter diverses formes.

A noter que le « chien assis », formé d'une surélévation du toit (dit encore lucarne rampante), ne correspond pas aux ouvrages traditionnels de la région, non plus que la lucarne fronton triangulaire, dite improprement « outeau »

Les lucarnes seront composées avec les axes des autres ouvertures présentes ou à créer en façade. Lorsqu'elles seront sur deux rangs, le niveau supérieur recevra des lucarnes plus petites et plus simples dans leur traitement. (par exemple lucarnes à deux pans en maçonnerie en premier rang, et lucarnes en bois, à 3 pans ou en zinguerie, en second rang).

Leur toiture sera réalisée de préférence en petites tuiles, pour respecter la proportion d'échelle

Les fenêtres seront posées sans volets, avec une division en harmonie avec celles de la façade.

A3 : LISTE DES TUILES AGREEES

LISTE DES MATERIAUX DE COUVERTURE DE REFERENCE POUR LE JURA

CATEGORIE 1 : Petites Tuiles Plates Traditionnelles.

- Petite tuile de récupération			Terre cuite
- Petite tuile plate vieillie	selon la pente et le pureau : 60 à 80/m ²	IMERYS Toiture / l'Aubois, Ste- Foy, Huguenot-Fenal BLACHE. TEREAL-Lambert / Les Mureaux, Bavans KORAMIC / Pontigny-Aléonard.	Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite

CATEGORIE 2 : Petites et Moyennes Tuiles Plates, d'aspect proche du traditionnel.

- « Vieille France »	61 à 68/m ²	LAFARGE Couverture / Redland	Béton
- « Arpège »	41 à 45/m ²	LAFARGE Couverture / Redland	Béton
- « T.M. » brune et « Tuiloise »	42/m ²	ETERNIT	Fibro-ciment
- « Bourgogne longue »	40/m ²	IMERYS Toiture / Jacob	Terre cuite
- « Marais » ou « M.H. »	40/m ²	KORAMIC / Pontigny-Aléonard.	Terre cuite
- « Vieux Paris »	36 à 38/m ²	TEREAL / Lambert	Terre cuite
- « Type plate »	38/m ²	KORAMIC / Bisch-Laufen	Terre cuite
- « Alsace bout carré »	36/m ²	STURM	Terre cuite
- « Elysée »	26,5 à 27,5/m ²	TEREAL / Lambert	Terre cuite

CATEGORIE 3 : Tuiles plates à emboîtement, dites de "substitution".

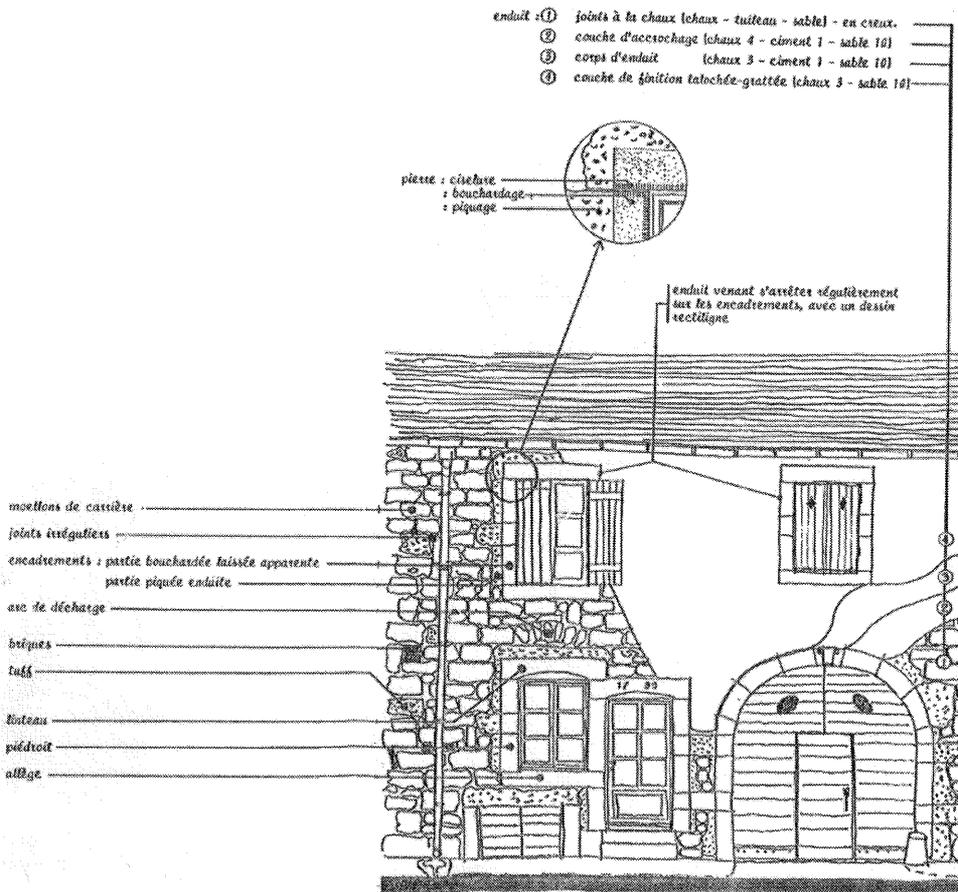
- « Vauban » droite	22/m ²	KORAMIC / Bisch-Migeon-Laufen	Terre cuite
- « Arboise » rectangulaire	20/m ²	IMERYS Toiture / Jacob	Terre cuite
- « Valoise »	20/m ²	IMERYS Toiture / Huguenot-Fenal	Terre cuite
- « Germoise »	20/m ²	IMERYS Toiture / Huguenot-Fenal	Terre cuite
- « Beauvoise »	20,5/m ²	IMERYS Toiture / Huguenot-Fenal	Terre cuite
- « Régence »	20/m ²	LAFARGE Couverture / Terre de France	Terre cuite
- « Palace »	6,4 à 19,6/m ²	LAFARGE Couverture / Redland	Béton
- « Giverny »	18/m ²	TEREAL / Lambert	Terre cuite
- « Castel »	13,5 à 18/m ²	IMERYS Toiture / Jacob	Terre cuite
- « Reflet »	17,5 à 18,5/m ²	LAFARGE Couverture / Redland	Béton
- « Gémeaux S »	15,5/m ²	IMERYS Toiture / Huguenot-Fenal	Terre cuite
- « Tuile HP 13 »	13,5 à 18/m ²	IMERYS Toiture / Huguenot-Fenal	Terre cuite
- « Actua »	10,5/m ²	KORAMIC / Bisch-Migeon-Laufen	Terre cuite
- « Volnay »	10/m ²	TEREAL / Lambert	Terre cuite
- « Alpha 10 »	10/m ²	IMERYS Toiture / Jacob & Ste Foy	Terre cuite
- « Prestige » et « Prestige 2 »	9,7 à 11,4/m ²	LAFARGE Couverture / Redland	Béton

HORS CATEGORIE - Matériaux de substitution imitant la tuile plate

- « Toisite »	en plaques	SIPLAST	Bardeau asphalté
- « Stratos »	en plaques	POLYTUIL	Acier galvanisé
- « Obéron »	en plaques	POLYTUIL	revêtu d'un granulat

La teinte à retenir sera en général un rouge artificiellement vieilli, nuancé, nuagé ou brun clair, ou sablé. Un certain panachage est recommandé.

A4: TRAITEMENT DES FACADES



FACADES

En dehors des façades en pierres de taille appareillées et posées quasiment sans joints, les façades seront enduites, avec un dessin régulier des encadrements et chaînes d'angles. La finition sera grattée à la truelle ou talochée fin.

Soubassement plus épais et plus lisse sur 0,50 à 0,80m de hauteur.

Composition :

En règle générale, les façades d'architecture classique sont composées selon des axes verticaux, compatibles avec la répartition des descentes de charges de la maçonnerie

La largeur des baies ne varie pratiquement pas, en revanche, leur hauteur peut diminuer au fur et à mesure de l'élévation (dernier étage en « attique », par exemple).

Couleurs :

La Commune de Orgelet a fait établir un nuancier pour le traitement des teintes des façades sur les rues et places du centre ancien, auquel il conviendra de se référer.

Sur une façade ayant une unité formelle et typologique, la teinte sera uniforme. De même entre la façade sur rue et les pignons ou retours. Une teinte différente pourra être utilisée sur les rez de chaussée commerciaux, ou les étages résultant d'une surélévation.

Les teintes des menuiseries seront claires (gris, ivoire, blanc cassé), les volets et portes devant adopter une teinte en harmonie (camaïeu) ou en contraste « chaud » / « froid » avec l'enduit.



A5 : TRAITEMENTS DES SOLS DES PLACES ET RUES



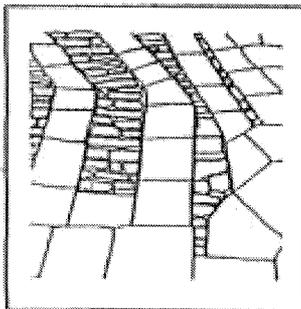
ESPACES PUBLICS ET TRAITEMENT DES SOLS ET VEGETATION

Le traitement des sols est très important pour la mise en valeur des bâtiments.

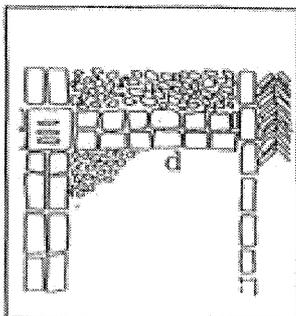
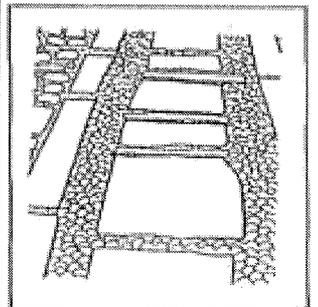
La conservation du sol d'origine et de tous les éléments en pierre est fondamentale pour l'harmonie générale.

- 1- caniveau
- 2- chaussée

NORMES GENERALES

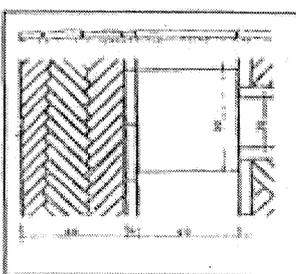
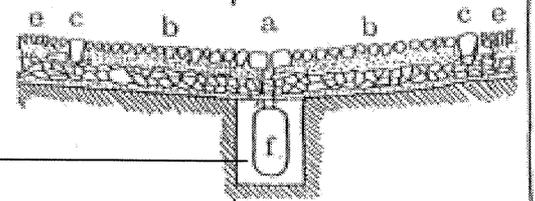


La ville est riche d'éléments en pierre posés à l'horizontal constituant souvent l'assise du bâtiment et qui doivent conservés.

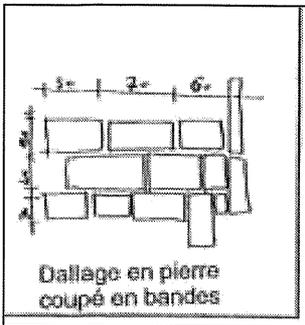


Dans la cas où l'ancien sol soit retrouvé (sous du goudron) à l'occasion de travaux

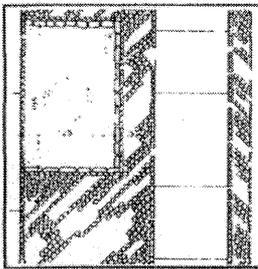
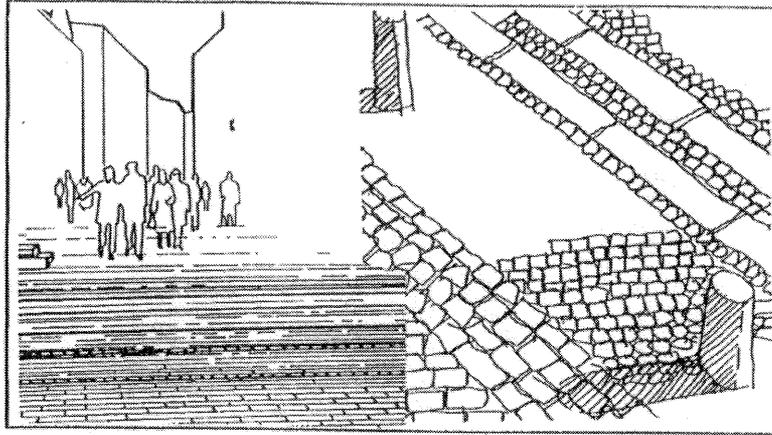
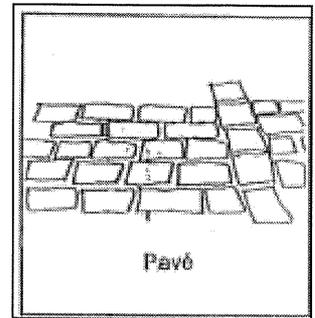
serait souhaitable



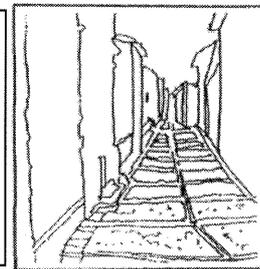
Dans la cas où les bâtiments sont particulièrement riches en éléments architecturaux (colonnes, piliers, ouvertures), le revêtement ou sol doit prendre en compte le dessin de la façade.



En général, le revêtement de sol dans le centre ancien de la ville d'Orgelet est composé de dallage en pierres calcaires coupées en bande (communément appelé « cadette » ou de pavés calcaires. Ce type de revêtement est fortement conseillé autour de bâtiments classés monuments historiques et tous les bâtiments en pierre de taille.



Quelques exemples adaptés aux différentes situations urbaines.



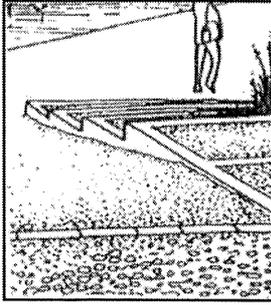
Cours urbaines :

Le bâti n'est pas toujours implanté en continu sur l'alignement des voies : des murets, et (ou) des grilles, permettent une séparation physique tout en conservant une continuité visuelle.

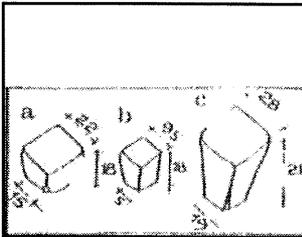
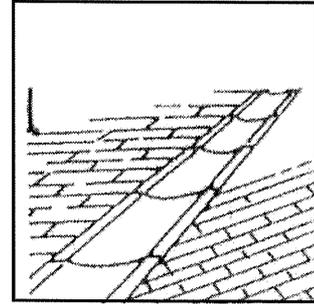
Le traitement des accès devra être différencié au niveau du trottoir et une certaine unité de matériaux recherchée.

Il en sera de même pour les cours accessibles depuis la voie publique, et les « trages » qui relient les voies entre elles.



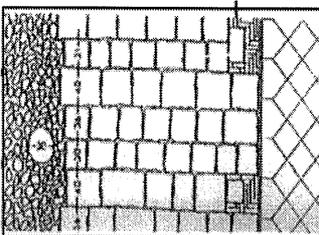
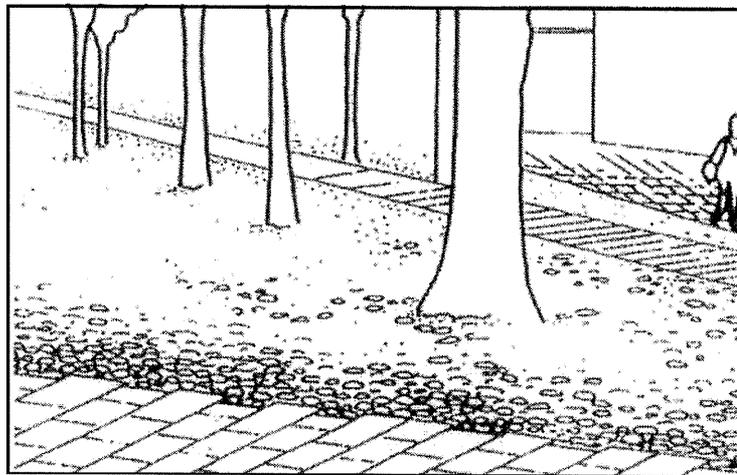


Les dessins des sols peuvent être différents selon les situations de pente, d'environnement et de situation architecturale.



Il faut utiliser au moins trois formats de pavés pour obtenir un résultat conforme à la ville ancienne.

L'utilisation d'un seul format donne l'impression d'un aspect carrelé.



Dans le cas de transition d'un espace minéral et d'un espace végétal, on peut utiliser des traitements de sol différents.

Liste non exhaustive de végétaux adaptés, en plaine ou altitude inférieure à 800m:

Haie monospécifique persistante	Buis (<i>Buxus sempervirens</i>) Houx (<i>Ilex aquifolium</i>) If (<i>Taxus baccata</i>) (toxique pour les chevaux)
Haie monospécifique marcescente :	Charmille (<i>Carpinus betulus</i>) Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>) (garde ses feuilles d'automne jusqu'au printemps).
Haie champêtre (en mélange)	Troène (<i>Ligustum vulgare</i>) Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) Noisetier (<i>Corylus avellana</i>) Aubépine (<i>Crataegus oxyacantha</i>) Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) Viorne (<i>Viburnum sp</i>) Lilas (<i>Syringa vulgaris</i>) Eglantier (<i>Rosa canina</i>) Sureau (<i>Sambucus nigra</i>)
Plantes tapissantes et grimpantes	Lierre (<i>Hedera helix</i>) Chèvrefeuille des bois (<i>Lonicera xylosteum/caprifolium</i>) Iris Vigne vierge (<i>Parthenocissis tricuspidata/quinquifolia</i>)

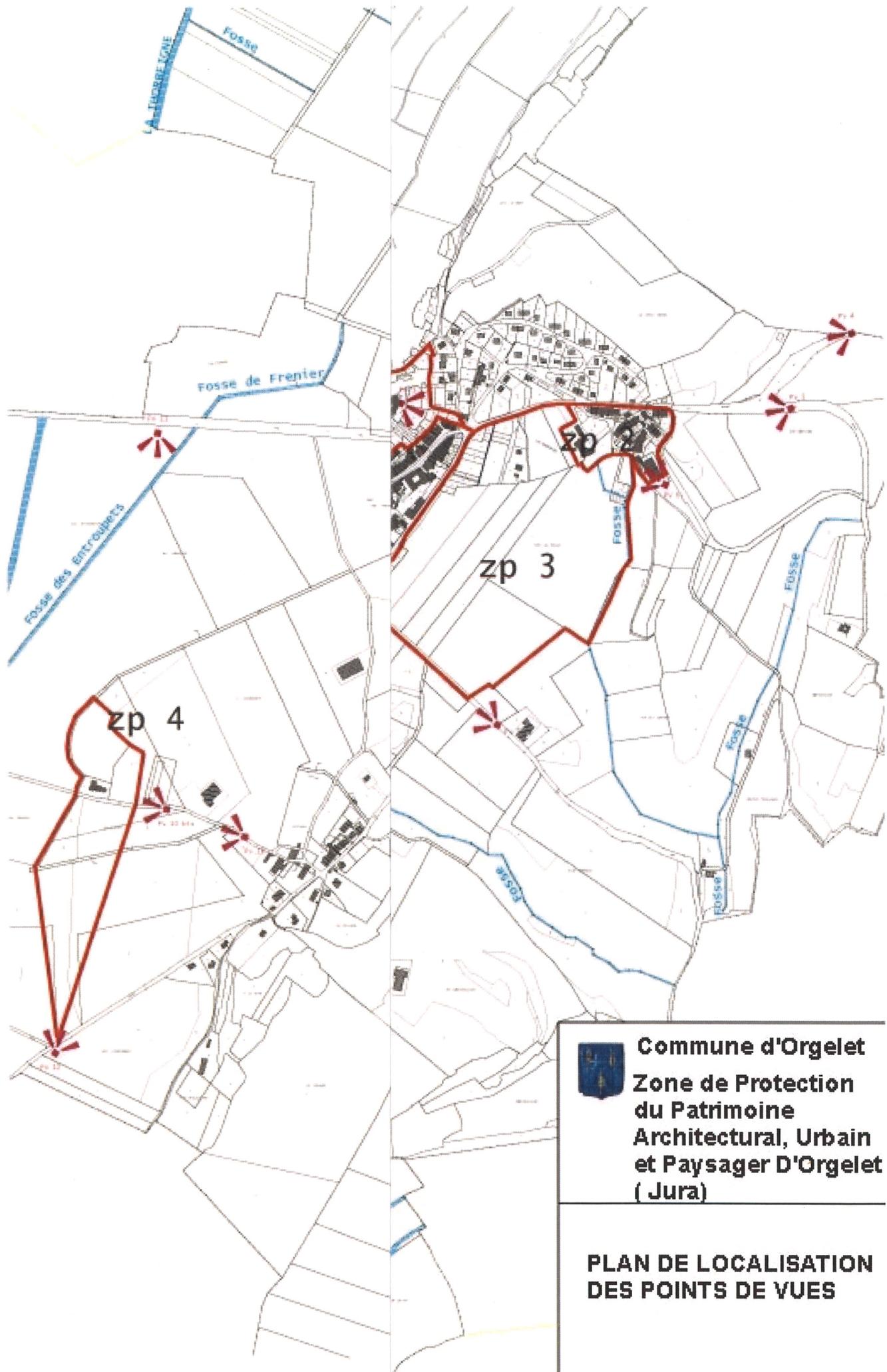
arbres de jardins :

Les arbres poussent lentement et arrivent un jour à maturité. Les parcelles les plus petites, sont inadaptées aux grands arbres qui jetteront, adultes, leur ombre sur tout le jardin. Dès lors, il faut penser à la taille des végétaux plantés et utiliser les géants seulement sur de grands terrains ou aux intersections de parcelles.

Arbres à grand développement	Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>) (hors sols calcaires) Chêne (<i>Quercus pedunculata</i>) Erable (<i>Acer platanoïde</i>) Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>) Marronnier (<i>Aesculus hippocastanum</i>) Robinier (<i>Robinia pseudoacacia</i>) Sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) Tilleul (<i>Tilia sp</i>)
Arbres à moyen développement	Alisier (<i>Sorbus aria</i>) Bouleau (<i>Betula venumosa</i>) Charme (<i>Carpinus betulus</i>) Cormier (<i>Sorbus domestica</i>) Cytise (<i>Laburnum anagyrides</i>) Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>) Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>) (intérêt ornemental limité: feuillage tardif) Merisier (<i>Prunus avium</i>) Saule blanc (<i>Salix alba</i>) Saule marsault (intérêt ornemental limité) Sorbier (<i>Sorbus aucuparia</i>)
Arbres à faible développement	Arbres fruitiers : cerisiers, abricotiers, pommiers... Arbres à fleurs

matériaux de jardins :

La préférence est donnée aux matériaux simples et bruts de couleur neutre qui laissent la vedette au végétal afin de renouer avec le plaisir de composer son jardin. Au sol, on trouvera du gravier rond de rivière (gris), du gravier concassé de carrière, du sablé (gris ou beige), du béton coulé en place et lavé, de la pierre de couleur neutre (grise ou beige), des dalles de béton gris, de l'enrobé noir, du bi-couche avec des granulats silico calcaires clairs. Les surfaces minérales sont à minimiser.



Commune d'Orgelet
Zone de Protection
du Patrimoine
Architectural, Urbain
et Paysager D'Orgelet
(Jura)

PLAN DE LOCALISATION
DES POINTS DE VUES

**A6 : LISTES RECAPITULATIVE DES
ENTITES ARCHEOLOGIQUES**



LISTE RÉCAPITULATIVE DES ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

- 1711 / 39 397 0001 / ORGELET / le Châtelet, Hameau de Merlia / / enceinte / Epoque indéterminée
- 593 / 39 397 0002 / ORGELET / / La Barbuise / Epoque indéterminée ? / enclos, fossé
- 675 / 39 397 0003 / ORGELET / Mont Orgier / / Age du bronze / hache
- 502 / 39 397 0004 / ORGELET / l'Etang d'Ecole / / tumulus / Age du bronze
- 744 / 39 397 0005 / ORGELET / Le Château / La Ville / château fort / Moyen-âge
- 1688 / 39 397 0006 / ORGELET / MERLIA, au nord du village / / Gallo-romain ? / mur
- 2862 / 39 397 0007 / ORGELET / Eglise d'Orgelet / / église / Moyen-âge
- 3787 / 39 397 0008 / ORGELET / / la Ville / espace fortifié / bourg / Moyen-âge classique
- 3841 / 39 397 0009 / ORGELET / Champs Carrés / / Néolithique / outillage lithique
- 10214 / 39 397 0010 / ORGELET / / / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 3843 / 39 397 0011 / ORGELET / Plaine du Vernois / / Age du bronze / arme ; parure (*EA non localisée*)
- 3844 / 39 397 0012 / ORGELET / Voie romaine de Lyon au Rhin / / voie / Epoque indéterminée (*EA non localisée*)
- 3845 / 39 397 0013 / ORGELET / La Ville / / Gallo-romain / statue (*EA non localisée*)
- 3846 / 39 397 0014 / ORGELET / Prés de l'Eglise / La Ville / Moyen-âge / four
- 3847 / 39 397 0015 / ORGELET / Château / / halle / Moyen-âge
- 3869 / 39 397 0016 / ORGELET / Chateau de la Famille de Matafelon / / château fort / Moyen-âge
- 3870 / 39 397 0017 / ORGELET / Rue des Chazeaux / La Ville / Moyen-âge / four (*EA non localisée*)
- 3871 / 39 397 0018 / ORGELET / Moulin Taillard / / moulin / Moyen-âge
- 3872 / 39 397 0019 / ORGELET / Moulin Fuinel / / moulin / Moyen-âge - Période récente (*EA non localisée*)
- 3829 / 39 397 0020 / ORGELET / Rue du Maisel (ou place Marnix) / / boucherie / Moyen-âge - Période récente

3873 / 39 397 0021 / ORGELET / Cimetière Vieux, Place publique / La Ville / chapelle / cimetière / Moyen-âge - Période récente

3874 / 39 397 0022 / ORGELET / Chapelle du Mont-Orgier / la Ville / chapelle / Moyen-âge - Période récente

3875 / 39 397 0023 / ORGELET / Chapelle de la Croix / La Ville / chapelle / Epoque moderne

3876 / 39 397 0024 / ORGELET / Chapelle Baday / / chapelle / Epoque moderne (*EA non localisée*)

3877 / 39 397 0025 / ORGELET / L'Ermitage / / ermitage / Epoque moderne

3878 / 39 397 0026 / ORGELET / Couvent des Bernadines / la Ville / monastère / chapelle / Epoque moderne - Epoque contemporaine

3879 / 39 397 0027 / ORGELET / Malatière / / léproserie / Moyen-âge (*EA non localisée*)

3880 / 39 397 0028 / ORGELET / Hôpital de Notre-Dame (ou du Saint Esprit) / La Ville / hôpital / Moyen-âge - Période récente

3881 / 39 397 0029 / ORGELET / Hopital Royal / Les Tanneries / hôpital / Epoque contemporaine

3722 / 39 397 0030 / ORGELET / La Culée / / Epoque indéterminée / outillage lithique

3882 / 39 397 0031 / ORGELET / Rue de la Fontaine / La Ville / fontaine / Moyen-âge - Période récente

3883 / 39 397 0032 / ORGELET / Rue du Bourg de Merlia / / fontaine / Epoque moderne (*EA non localisée*)

3884 / 39 397 0033 / ORGELET / / La Ville / maison / Bas moyen-âge (*EA non localisée*)

5946 / 39 397 0034 / ORGELET / l'Epinette / / Gallo-romain ? / tuile

3886 / 39 397 0035 / ORGELET / Merlia / / Epoque indéterminée / fossé

3887 / 39 397 0036 / ORGELET / L'Echeillon / / voie / Epoque indéterminée

3888 / 39 397 0037 / ORGELET / L'Epinette / / Epoque indéterminée / fossé

3889 / 39 397 0038 / ORGELET / Le Dievan / / Epoque indéterminée / enclos

7451 / 39 397 0039 / ORGELET / / / tumulus / Epoque indéterminée

3891 / 39 397 0040 / ORGELET / Merlia / / Epoque indéterminée / construction

3892 / 39 397 0041 / ORGELET / / / Epoque indéterminée / construction

- 3893 / 39 397 **0042** / ORGELET / Grange Magnin / / Epoque indéterminée / trou de poteau
- 4998 / 39 397 **0043** / ORGELET / / / Gallo-romain / parure (*EA non localisée*)
- 5373 / 39 397 **0044** / ORGELET / le Vernois / / Epoque indéterminée / construction
- 5372 / 39 397 **0045** / ORGELET / / / motte castrale / Moyen-âge
- 6199 / 39 397 **0046** / ORGELET / / La Culée / Epoque indéterminée / débitage lithique
- 7142 / 39 397 **0047** / ORGELET / la Barbuise / / Epoque indéterminée / lithique indéterminé
- 9804 / 39 397 **0048** / ORGELET / En Benay / / Age du bronze - Age du fer / poterie
- 3832 / 39 397 **0049** / ORGELET / Grand Chemin de Lyon (ou chemin des Allemands) / Sézeria / voie / Gallo-romain (*EA non localisée*)
- 9806 / 39 397 **0050** / ORGELET / / / Gallo-romain / tuiles, poterie
- 9807 / 39 397 **0051** / ORGELET / / / Gallo-romain / tuiles, poterie
- 12274 / 39 397 **0052** / ORGELET / Mont Orgier / / Gallo-romain / statue
- 15488 / 39 397 **0053** / ORGELET / Couvent des Bernadines / La Ville / Epoque indéterminée / inhumation
- 12276 / 39 397 **0054** / ORGELET / Mont Orgier / / Epoque indéterminée / construction
- 12202 / 39 397 **0055** / ORGELET / l'Etang 51 Ecole / / cimetière / Haut moyen-âge
- 12321 / 39 397 **0056** / ORGELET / Le Château / La Ville / atelier monétaire / Moyen-âge
- 7141 / 39 397 **0057** / ORGELET / / Sézeria : Condamine / Epoque indéterminée / lithique indéterminé
- 3833 / 39 397 **0058** / ORGELET / Chemin de Laubespain / Sézeria / voie / Gallo-romain (*EA non localisée*)
- 3836 / 39 397 **0059** / ORGELET / Eglise de Sezeria / A La Condamine / église / cimetière / Moyen-âge - Période récente
- 13256 / 39 397 **0060** / ORGELET / L'Ermitage / / dépôt monétaire / Epoque indéterminée
- 15464 / 39 397 **0061** / ORGELET / / La Barbuise / Gallo-romain / bronze zoomorphe ou anthropomorphe
- 13246 / 39 397 **0062** / ORGELET / Eglise de Sezeria / A La Condamine / Gallo-romain / tuile, poterie

3837 / 39 397 0063 / ORGELET / Le Village / / cimetière / Epoque indéterminée (*EA non localisée*)

3838 / 39 397 0064 / ORGELET / Prés de l'Eglise / Condamine / puits à eau / Gallo-romain ?

840 / 39 397 0065 / ORGELET / Terre Blanche / Au Sauget, Au Nermin, En Romagne / Néolithique / poterie

12385 / 39 397 0066 / ORGELET / Sézéria - Terre Blanche / Au Sauget, Au Nermin, En Romagne / Mésolithique - Néolithique / débitage lithique ; outillage lithique

1687 / 39 397 0067 / ORGELET / / Au Nurger / Epoque indéterminée / construction

3839 / 39 397 0068 / ORGELET / Champ du Fanum / Au Chemelle / Epoque indéterminée / construction

6214 / 39 397 0069 / ORGELET / Sézéria / Sur la Lac / Gallo-romain / construction

13599 / 39 397 0070 / ORGELET / Sézéria / Sur le Lac / Epoque indéterminée / débitage lithique

6215 / 39 397 0071 / ORGELET / Sézéria / / Gallo-romain / colonne (élément de)

6216 / 39 397 0072 / ORGELET / Sézéria / Terre Blanche / occupation / Gallo-romain

6217 / 39 397 0073 / ORGELET / Sézéria / / Epoque indéterminée / débitage lithique (*EA non localisée*)

7140 / 39 397 0074 / ORGELET / Sézéria / Condamine / Epoque indéterminée / pavage